



COMMUNE DE MONETEAU - SOUGÈRES
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIÈCE 7.3.c/7

Date de la délibération du Conseil Municipal approuvant l'élaboration du PLU :
10 octobre 2011

Dates des arrêtés de mise à jour des annexes du PLU et des délibérations du Conseil Municipal affectant ce document :

Arrêté de mise à jour 28 novembre 2016		



LISTE DES PIÈCES

- Délibération approuvant le zonage d'assainissement
- Dossier d'enquête publique 2012
- Dossier d'enquête publique 2007

Délibérations du
Conseil municipal du 25 mars 2013

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 mars 2013 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Présents : 23
Absents : 4
Votants : 27

Etaient présents : Mrs Christian MOREL, Patrick PICARD, Marie LEGENDRE, Jacky JOANNIS, Daniel CRENÉ, Pierre DUPAS, Adjoint ;
Mmes et Mrs Jean-Luc SALMON, Josette BOUROTTE, Gilles CARRÉ, Annie PETIT, Martine BLANVILLAIN, Jeannine GUILLEMOT, Yves SCALABRINO, Suzanne GAUTHERIN, Arminda GUIBLAIN, Barbara MOULIN, Pierre MONIN, Antoine LAURIER, Christine FERNANDEZ, Joachim PORTUGUEZ, Annie POITOU, Jean DELAS, conseillers municipaux.

Etaient absents et excusés : Paolo ZAROS (pouvoir à M. JOANNIS), Nelly RIMBERT (pouvoir à M. CRENÉ), Dominique LAURENT (pouvoir à M. SCALABRINO), Noura BAYNAOUI (pouvoir à Mme MOULIN)

Secrétaire de séance : Barbara MOULIN

2013/029 - URBANISME – Approbation du zonage d'assainissement

Rapporteur : Robert BIDEAU

Le conseil municipal,

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les Communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

CONSIDERANT qu'un zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Municipal le 7 janvier 2008, mais que celui-ci n'a pas été adapté aux évolutions des zones constructibles suite à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme le 10 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 septembre 2012, prescrivant la modification du zonage d'assainissement ;

VU l'arrêté municipal, en date du 20 novembre 2012, prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 25 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur, Madame Catherine BARON, a rendu son rapport et ses conclusions de l'enquête le 13 février 2013 ; celle-ci émet un avis favorable à la modification du plan de zonage tel que présentée à l'enquête publique et va dans le sens de l'unique remarque présentée lors de l'enquête : les habitations de la route des Conches pourraient être raccordées à la canalisation de transport d'eaux usées passant à proximité, après étude de faisabilité ;

CONSIDERANT que le raccordement des habitations de la route des Conches est techniquement possible et qu'une étude de faisabilité en déterminera le coût ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique, avec comme unique modification le passage des constructions de la route des Conches (zones UBa et Nh du Plan Local de l'Urbanisme) en zone d'assainissement collectif.

INFORME que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département.

INFORME que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- à la préfecture.

DONNE POUVOIR au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

INFORME que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Voix

POUR : 27

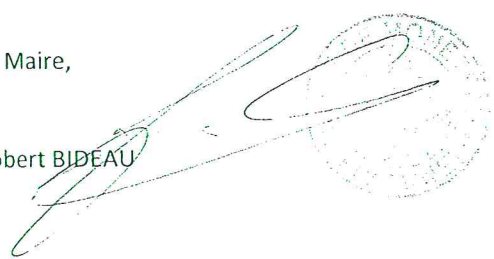
CONTRE :

ABSTENTION :

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Robert BIDEAU



DEPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement d'Auxerre
VILLE DE MONETEAU



Modification du zonage d'assainissement suite à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme

Dossier d'enquête publique

Approbation du dossier d'enquête

Le Maire,

Robert BIDEAU

Sommaire

Introduction 2

1. Objet de l'enquête.....	4
2. L'assainissement : une compétence communale.....	5
3. Les évolutions du plan de zonage	6
4. L'assainissement collectif	8
a. Les zones concernées par l'assainissement collectif.....	8
b. Le contrôle des raccordements	12
c. Le coût de l'assainissement collectif	12
d. Le règlement du service assainissement.....	13
5. L'assainissement individuel – le SPANC	23
a. Les zones concernées par l'assainissement individuel.....	23
b. Le contrôle des installations.....	25
c. Le coût de l'assainissement individuel	25
d. Guide pratique pour installer un assainissement individuel.....	26
e. Fiches techniques : les différentes filières	28
f. Le règlement du SPANC de la Communauté de l'auxerrois	40
6. La gestion des eaux pluviales	54
Conclusion	56
Annexes	57

Introduction

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Le zonage d'assainissement est un outil technique, réglementaire et opérationnel pour la gestion des eaux usées et de l'urbanisme.

Définition de l'assainissement collectif :

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, etc.) et la gestion des sous-produits de l'épuration (c'est-à-dire les déchets) et l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sable, lits filtrants plantés de roseaux, etc.

Le choix du mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte (séparatif ou unitaire), de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, etc. vers lequel seront dirigées les eaux traitées, qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, etc.)

Dans le cas d'un réseau séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée. Deux réseaux sont côte à côte ou seules les eaux usées sont collectées et les eaux pluviales sont traitées à la parcelle.

Dans le cas d'un réseau unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un même réseau.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la Commune de Monéteau, à l'exception de **la réalisation du branchement** sous la voie publique, entre la propriété et le réseau principal, qui **est à la charge du propriétaire** concerné. L'entretien et les réparations de ce branchement étant ensuite réalisés par la collectivité.

On parle de branchement au réseau d'assainissement (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

Lorsque le réseau est amené dans une zone où les constructions sont préexistantes, les propriétaires ont **deux ans pour se raccorder**.

La participation demandée aux propriétaires bénéficiant d'un réseau d'assainissement collectif est la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**, demandée lors de la demande de raccordement.

Définition de l'assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout le système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes : surface disponible sur la parcelle, aménagements, aptitude du sol à l'épuration et à la dispersion des eaux usées, présence d'un exutoire, etc.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement des eaux par un sol artificiel reconstitué.

Définition de l'assainissement pluvial :

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseau unitaire, techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur les toits terrasse, chaussées réservoirs, etc. permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la modification du zonage d'assainissement de la Commune de Monéteau et de la Commune associée de Sougères-sur-Sinotte.

Un zonage d'assainissement a été approuvé le 7 janvier 2008 par le Conseil Municipal. Cependant, suite à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme le 10 octobre 2011, **le zonage d'assainissement doit s'adapter à l'évolution des zones constructibles.**

Une telle modification nécessite une procédure d'enquête publique, réglementée par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du Code de l'Environnement. Le Tribunal Administratif de Dijon a désigné Madame Catherine BARON, suppléée par Monsieur François GENREAU, comme commissaire enquêteur.

Ce zonage d'assainissement qui deviendra opposable au tiers après enquête publique et approbation du Conseil Municipal, sera annexé au Plan Local de l'Urbanisme.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

2. L'assainissement : une compétence communale

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159 et 161), les Communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour mener à bien cette compétence, la Commune de Monéteau a fait le choix de :

- **Déléguer sa compétence assainissement collectif à la SA BERTRAND**
- **Transférer sa compétence assainissements individuels à la Communauté de l'Auxerrois**, au sein du service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui a choisi comme prestataire pour le contrôle des installations la SA BERTRAND (depuis le 6 novembre 2012)

3. Les évolutions du plan de zonage

Pien

Commune de MONETEAU
Pien et Sougères sur Sinotte

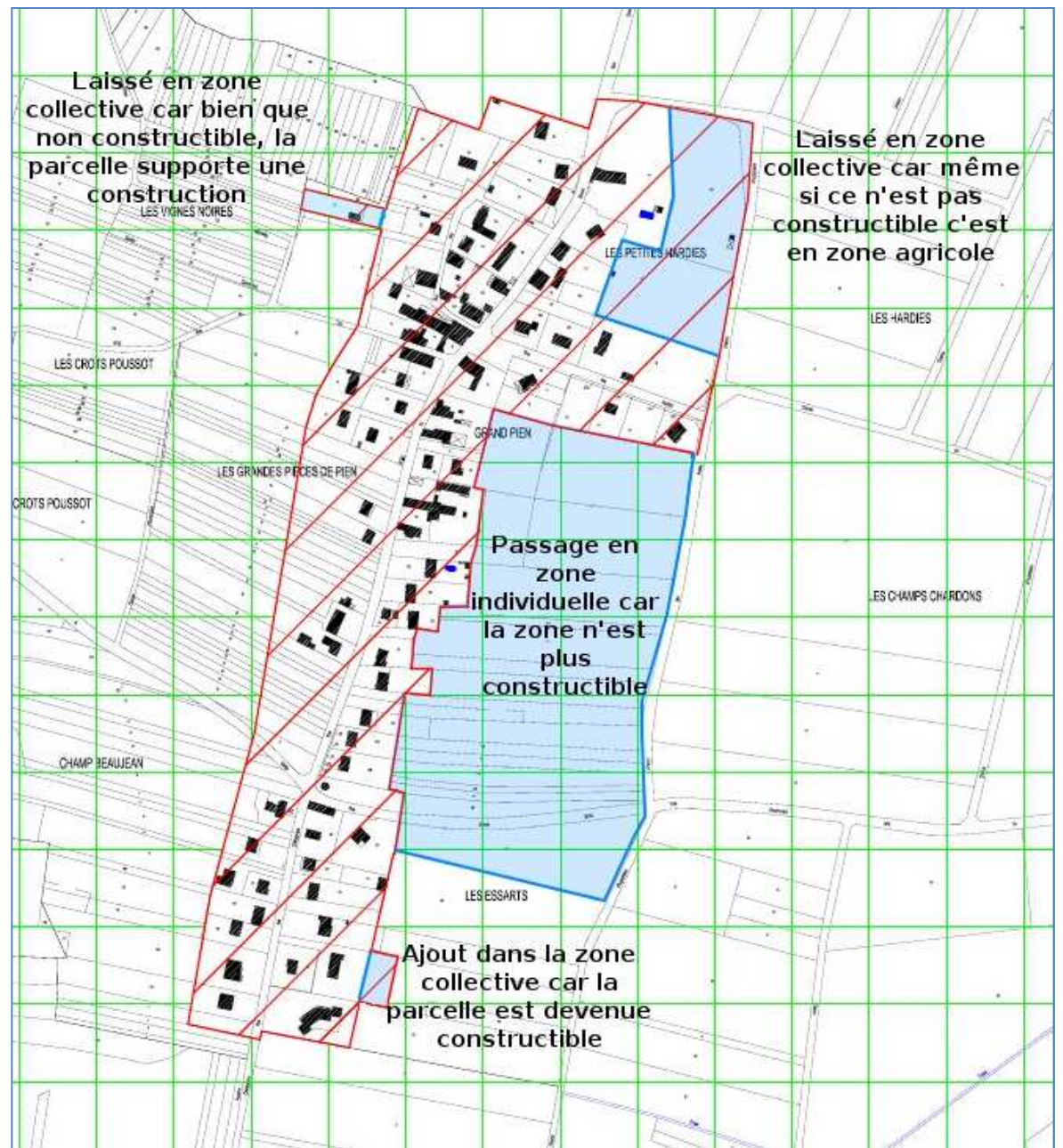
Carte de zonage d'assainissement

-  Zonage en assainissement non collectif
-  Zonage en assainissement collectif

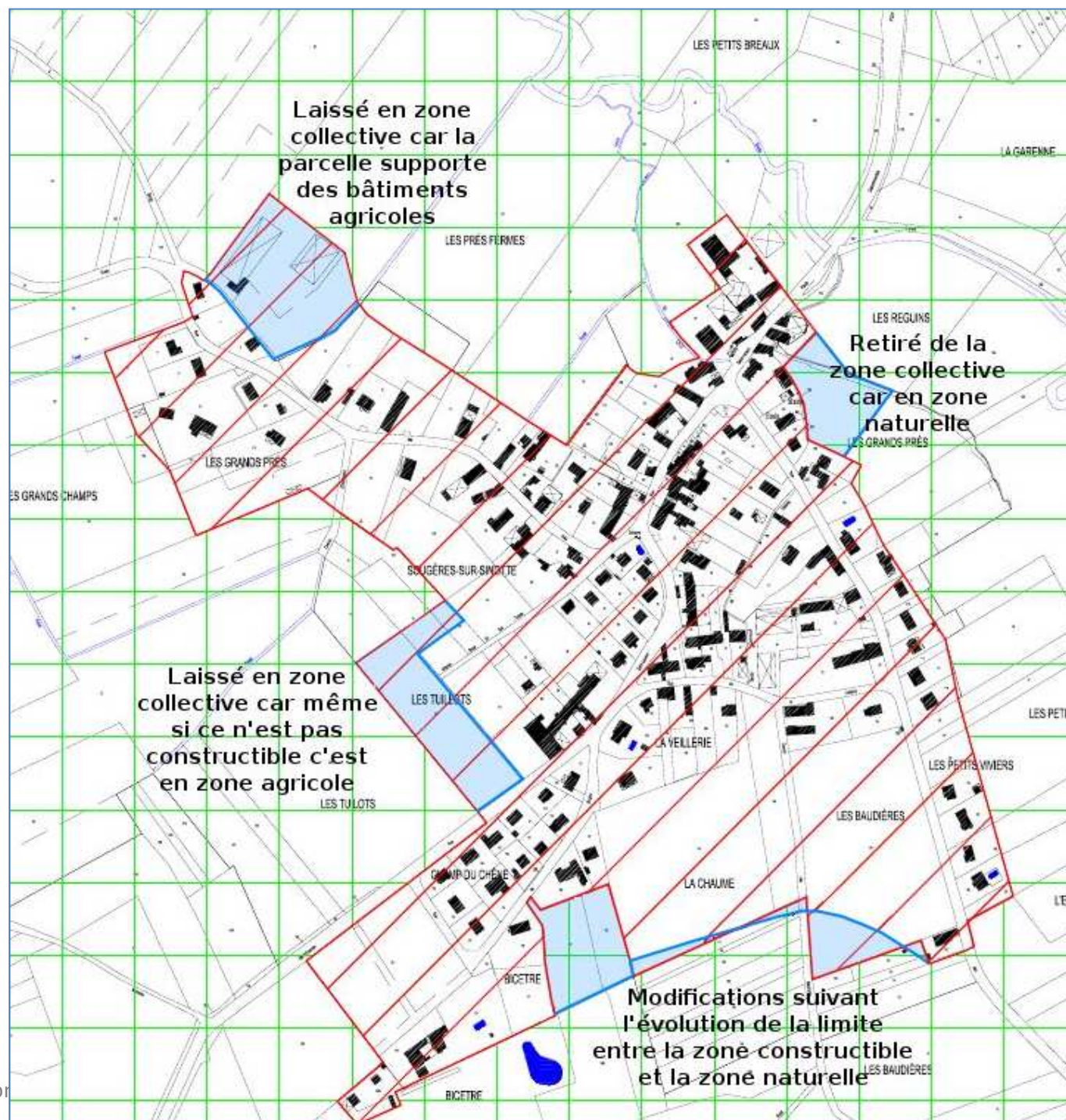
 Modifications du plan de zonage



Décembre 2012



Sougères-sur-Sinotte



Commune de MONÉTEAU
Pien et Sougères sur Sinotte

Carte de zonage d'assainissement



Zonage en assainissement non collectif



Zonage en assainissement collectif

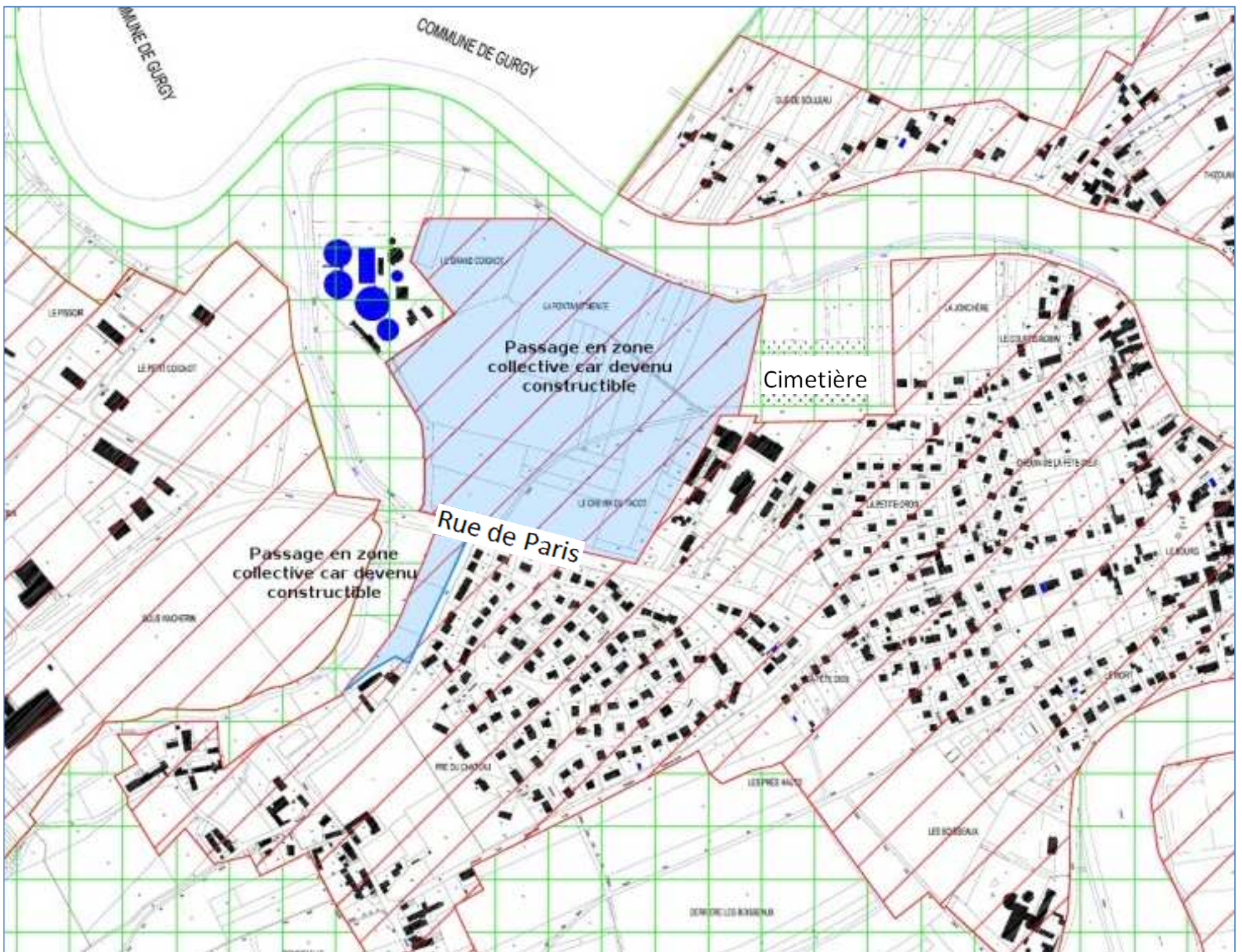


Modifications du plan de zonage



Décembre 2012

Monéteau



4. L'assainissement collectif

Le volume d'eaux usées générées par la Commune peut être estimé au vu de la consommation d'eau potable. Le volume d'eau potable assujetti à la redevance assainissement pour 2011 s'élève à 201 290 m³, soit une estimation du volume d'eaux usées générées d'environ 161 030 m³ /an (moyennant un rejet de 80% du volume consommé.)

La station d'épuration, située sur la Commune d'Appoigny, au lieu-dit la Fontaine Thevenot, traite également les eaux usées d'Auxerre, Perrigny, Gurgy et Appoigny. Le débit d'eau traitée moyen est de 12 300 m³ / jour. C'est une station en traitement par boues activées, avec une capacité de 82 000 équivalents-habitants. Elle permet le traitement poussé de l'azote et du phosphore. Les boues sont ensuite éliminées par épandage.

La charge de pollution, transportée par l'eau arrivant à la station, est définie selon cinq critères :

Critère	Charge de pollution
DBO (demande biologique en oxygène)	2 500 Kg/Jour
DCO (demande chimique en oxygène)	5 500 Kg/Jour
MES (matières en suspension)	3 090 Kg/Jour
Azote	552 Kg/Jour
Phosphore	70 Kg/Jour

Le rendement moyen pour chaque critère se situe entre 91% et 99%.

a. Les zones concernées par l'assainissement collectif

Les zones concernées par l'assainissement collectif sont localisées sur le plan de zonage par des hachures rouges, elles représentent :

- Toutes les zones déjà desservies :
 - o Le vieux Monéteau
 - o Les lotissements
 - o Sommeville, mise à part deux rues
 - o Les Archies
 - o La zone Macherin
 - o Les Terres du Canada
 - o Le Petit Pien
 - o Etc.

- Les zones déjà en zone d'assainissement collectif dans l'ancien plan de zonage mais pas encore desservies :

Terrain pas encore desservi	Longueur manquante	Remarque	Financement prévu	Échéance prévue (mise en service)
La rue de Gurgy	150m	Moitié de la rue non construite. Participation de la Ville de Gurgy	Participation pour Voirie et Réseaux	Fin 2013
La rue de la Passerelle	200m	Environ 5 permis de construire pourraient être déposés	Taxe d'Aménagement majorée	2015
La rue des Perrières	150m	3 ou 4 permis de construire pourraient être déposés	Taxe d'Aménagement majorée	2015
Le Hameau de Pien	Long linéaire	Assainissement tranche 2	Budget assainissement	Début 2014
Sougères-sur-Sinotte	Très long linéaire	Assainissement tranche 3	Budget assainissement	Horizon 5 ans
Station Total	400m		Financement par le demandeur	Selon décision du demandeur
Entreprise Trottier et 1 maison	300m	Passage d'une canalisation de transport à proximité	260 000 € TTC (budget assainissement)	2015
Sortie de Sommeville (2 maisons)	50m	Problème de topographie	Budget assainissement	2020
Rue de l'Yonne (vers le cimetière)	190m	Parcelles en zone inondable en partie. Aucun projet connu	Taxe d'Aménagement majorée	2015
Opération avenue de la Seiglée	190m	Projet porté par l'OAH	Financement par l'OAH	2013
Fin de l'allée de l'Ermitage	75m	Aucun projet connu	Taxe d'Aménagement majorée	2 ans après le dépôt du premier permis de construire
Avenue du Luxembourg et une voie de 150m	550m	Aucun projet connu	Taxe d'Aménagement majorée	2 ans après le dépôt du premier permis de construire

La Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) peut financer tout ou partie du coût des travaux de voirie publique ou de réseaux publics permettant l'implantation de nouvelles constructions. Instituée par une délibération générale sur l'ensemble de la Commune le 16 octobre 2011, elle fait ensuite l'objet d'une délibération spécifique par secteur de travaux.

Comme d'autres participations, la PVR est supprimée au 1er janvier 2015 pour être remplacée par la Taxe d'Aménagement majorée.

La Taxe d'Aménagement a été instituée par le Conseil Municipal le 7 novembre 2011 sur l'ensemble de la Commune avec un taux à 4%. Tous les ans, la Commune peut délibérer afin d'identifier des secteurs où le taux est majoré jusqu'à 20%, afin de financer par exemple le prolongement d'un réseau d'assainissement.

- Les zones ajoutées à la zone d'assainissement collectif

Ajout à la zone d'assainissement collectif	Remarque	Financement prévu	Échéance prévue (mise en service)
La zone d'extension de la rue de Paris (hors chemin de Vide-Grange)	Le projet d'urbanisation est porté par un privé	Financement par le privé qui sera répercuté sur le prix de vente des lots	Dépend du privé
Le Chemin de Vide-Grange	Voie dans le domaine public communal	Budget assainissement	Horizon 5 ans après le dépôt d'un premier permis d'aménager
L'ouest de la rue du Château	La rue est déjà desservie	Raccordement à la charge des propriétaires	
Une parcelle à Pien	La parcelle présente seulement une annexe	Pas de nouveau raccordement à prévoir	
Les extrémités des zones d'extension de Sougères		Les zones d'extensions seront portées par des privés qui supporteront les frais de viabilisation	Dépend du privé

Les terrains ajoutés à la zone d'assainissement collectif n'ont aucun impact sur le budget communal mis à part le chemin de Vide Grange.

Le chemin de Vide-Grange est une voie dans le domaine public communal qui traverse la zone d'extension de la rue de Paris. Sur cette zone, il est prévu différents aménagements comme la construction d'un équipement public. Le Conseil Municipal a délibéré le 5 novembre 2012 afin d'instaurer une Taxe d'Aménagement majorée à 20% afin de couvrir, en partie, les frais qui seront engagés. Dans le calcul permettant l'identification du taux à 20% (taux maximum autorisé), n'ont pas été comptés les frais d'assainissement, afin que la Commune ne soit pas privée de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), instaurée par délibération le 18 juin 2012.

L'application du nouveau plan de zonage d'assainissement implique donc comme frais supplémentaires engagés par la Commune uniquement la création d'un réseau d'assainissement de 300m. Ils seront supportés par le budget communal d'assainissement, aidé par la recette de la PFAC sur la zone d'extension.

Localisation des terrains non raccordés et des terrains ajoutés en zone d'assainissement collectif



b. Le contrôle des raccordements

La Commune ayant délégué sa compétence à la SA BERTRAND, tout branchement est réalisé par cette société, responsable du bon fonctionnement du réseau et de la qualité des branchements qu'elle effectue.

Cependant, pour les constructions anciennes tous les branchements ne sont pas conformes. La détection des non-conformités se fait soit :

- lorsque la Commune demande l'analyse des branchements de toute une rue,
- lors d'une vente immobilière.

En effet, lors d'une vente immobilière, il est demandé un certificat de conformité du raccordement à l'assainissement collectif. Sur demande, la SA BERTRAND se déplace pour vérifier le branchement et délivre un certificat de conformité, valable 3 mois, pour 120 € HT.

Lorsqu'une non-conformité est identifiée, le propriétaire a deux ans pour faire réaliser, à sa charge, les travaux nécessaires.

c. Le coût de l'assainissement collectif

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, les propriétaires ont à leur charge :

- Le coût du raccordement :
 - o Environ 4 000€
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
 - o 10€ X la surface taxable (base de calcul de la Taxe d'Aménagement) pour les nouvelles constructions
 - o 5€ X la surface taxable pour les constructions préexistantes au réseau
 - o Dégrèvement de :
 - 0,8 pour les bureaux et les locaux d'activité
 - 0,5 pour les entrepôts
- Les taxes pour la collecte des eaux usées :
 - o Part communale (actuellement) : 0,65 €/m³ HT
 - o Part redevance SIETEUA (actuellement) : 0,8370 / m³ HT
 - o Part redevance du fermier (actuellement) : 0,4001€ /m³ HT
 - Soit entre 1,70€ et 2€ par m³

d. Le règlement du service assainissement

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Définition du branchement

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE II

Les eaux usées Domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 9 : Demande de Branchement – Convention de déversement ordinaire

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Article 12 : Paiement des frais d'établissement du branchement

Article 13 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

Article 14 : Conditions de suppression des branchements

Article 15 : Redevance d'assainissement

Article 16 : Participation financière des immeubles neuf

CHAPITRE III

Les installations sanitaires intérieures

Article 17 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Article 18 : Raccordement entre le domaine public et domaine privé

Article 19 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 21 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 22 : Pose de siphons

Article 23 : Toilettes

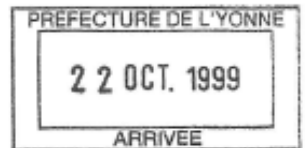
Article 24 : Colonne de chute d'eaux usées

Article 25 : Broyeurs d'éviers

Article 26 : Descente de gouttières

Article 27 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 28 : Mise en conformité des installations intérieures



CHAPITRE IV

Contrôle des réseaux privés

Article 29 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 30 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 31 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE V

Infractions et poursuites

Article 32 : Infractions et poursuites

Article 33 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VI

Disposition d'application

Article 34 : Date d'application

Article 35 : Modifications du Règlement

Article 36 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de MONÉTEAU.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé de préférence sur le domaine public ou privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement depuis la canalisation publique jusqu'au regard inclus est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissements du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales
- Les effluents provenant des fosses septiques ou tout autre mode d'assainissement privé
- Les ordures ménagères mêmes broyées

- Les eaux de rinçage agricole contenant des fongicides, herbicides, insecticides et autres produits toxiques.
- Les gaz inflammables ou toxiques
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés (white spirit, peintures, vernis, etc...)
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...)
- Les cyanures
- Les sulfures
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- Les eaux industrielles ne répondant aux conditions générales d'admissibilité
- Les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et produits des industries alimentaires)
- Les effluents dont le PH ne sera pas compris entre 6,5 et 9
- Les effluents dont la température dépasse 30°C
- Les effluents de type bactéricide
- Les déchets filamenteux et solides

et de façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, out au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagère (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisations des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissements de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante et conformément à l'article 34 du code de la santé publique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut-être réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement des eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au service d'assainissement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou en partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés par un tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 14 : Condition de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation d'un immeuble sera exécuté par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction aux frais de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et les textes d'application ainsi que de l'arrêté préfectoral B 9693 du 10 novembre 1989, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux avec éventuellement une partie fixe. Elle est fixée par l'autorité délibérante.

- pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35- 4 code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, cette participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

Les installations sanitaires intérieures

Article 17 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 18 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 19 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L. 35- 2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 22 : Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 : Toilettes

Les toilettes seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24 : Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 25 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26 : Descente des Gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 27 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 28 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV

Contrôle des réseaux privés

Article 29 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 30 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement, au moyen de convention conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle des ouvrages réalisés et du service d'assainissement.

Article 31 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis par le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE V

Infractions et poursuites

Article 32 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 34 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 13 octobre 1999

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces

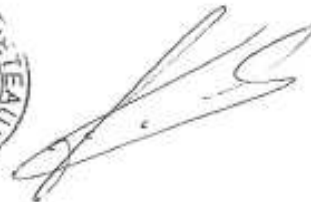
modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de MONÉTEAU
Dans sa séance du 12 octobre 1999

Le Maire



5. L'assainissement individuel – le SPANC

a. Les zones concernées par l'assainissement individuel

Les zones concernées par l'assainissement individuel sont représentées sur le plan de zonage par un quadrillage vert. Il s'agit de toutes les zones non constructibles et de cinq zones construites.

Pour ces cinq zones, l'assainissement individuel est le plus adapté compte tenu :

- Des contraintes vis-à-vis de l'assainissement individuel et collectif
- De la densité de l'habitat
- Des perspectives d'urbanisation
- Des charges financières en investissement et en fonctionnement qui seraient induites par un assainissement collectif

Constructions en zone d'assainissement individuel	Longueur manquante	Remarque
Route des Conches	1 800m	Zone bien trop éloignée des réseaux existants pour un potentiel d'environ 13 habitations
Logements de l'autoroute et Péage	500m	Constructions isolées par l'autoroute et assainies par une unité de traitement sur filtre planté de roseaux
Château des Chesnez	1700m	Une seule construction bien trop éloignée des réseaux existants
Chemin du Pissoir	560m	Quelques constructions en zone naturelle éloignées des réseaux existants
Une maison isolée sur la RN6	85m	Une seule construction

Commune de MONETEAU
Pien et Sougères sur Sinotte

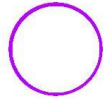
Carte de zonage d'assainissement



Zonage en assainissement non collectif



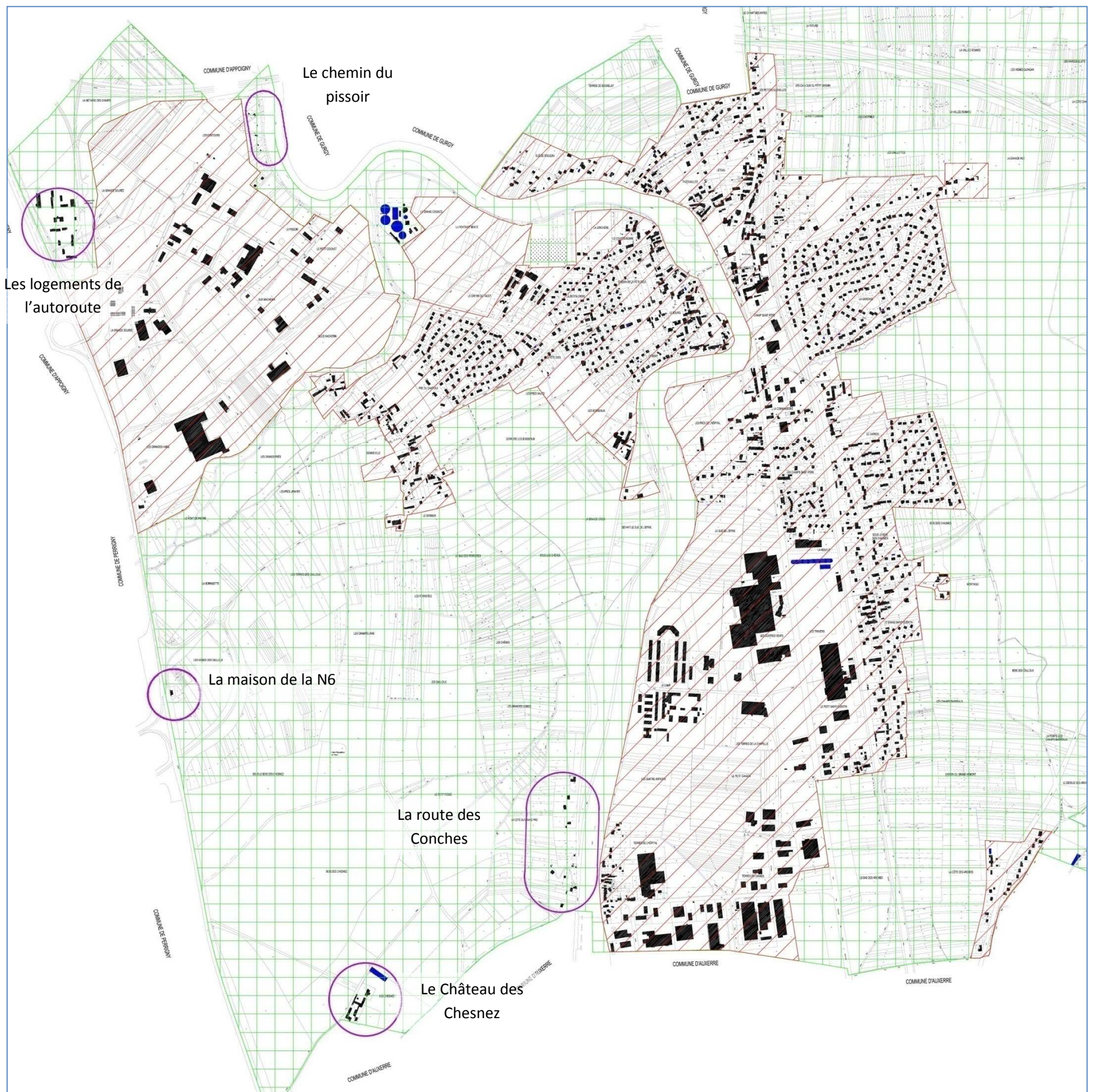
Zonage en assainissement collectif



Constructions restant en zone individuelle

Janvier 2013

Localisation des constructions en zone d'assainissement individuel



b. Le contrôle des installations

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc.) Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui est engagée.

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission transférée à la Communauté de l'Auxerrois consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception jointe, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution (des dossiers de demande sont disponibles en Mairie). A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, document indispensable à l'obtention du permis de construire ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des Ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les installations sont vérifiées une première fois à la fin du chantier puis tous les 4 ans.

c. Le coût de l'assainissement individuel

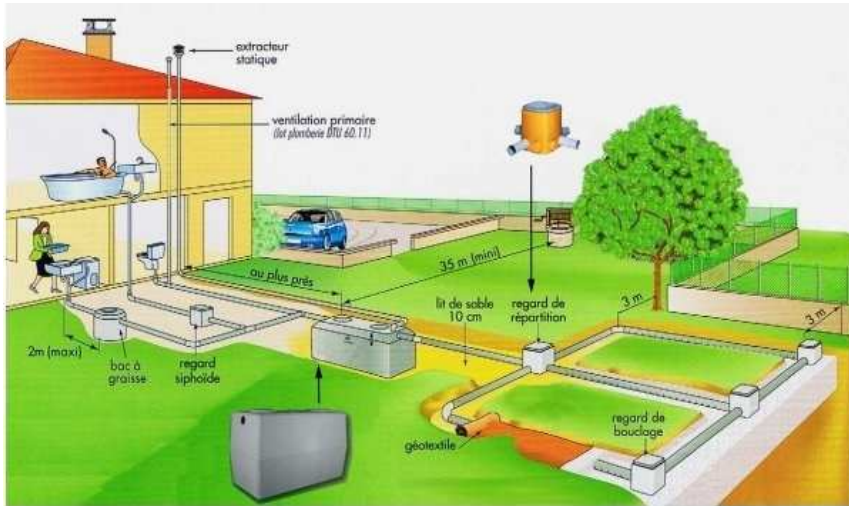
Le coût d'un assainissement individuel varie beaucoup suivant les dispositifs, il est de l'ordre de 10 000€. Il convient d'ajouter également les frais d'entretien et les contrôles à effectuer tous les 4 ans.

Par délibération en date du 2 février 2012, la Communauté de l'Auxerrois a fixé la redevance portant sur le contrôle d'un système d'assainissement individuel :

- 150 € HT pour un nouveau dispositif
 - o 77€ HT pour le contrôle de la conception
 - o 73 € HT pour le contrôle de la réalisation
- 82 € HT pour un dispositif existant

d. Guide pratique pour installer un assainissement individuel

Vous construisez votre maison dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif ?



Vous avez une installation d'assainissement non collectif qui n'est plus aux normes ?

Il vous est demandé de réhabiliter votre installation existante ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif vous accompagne dans vos démarches, de l'élaboration de votre projet à la réalisation de votre installation.

Il est là pour vous simplifier le quotidien et pour que vous puissiez bénéficier rapidement d'une installation conforme et sans nuisance.

Il est régi par un règlement de service disponible dans votre mairie ou à la Communauté de l'Auxerrois.

1 Définissez clairement votre projet

Dans un premier temps, vous devez faire appel à un expert pour réaliser une étude de définition de filière, comprenant :

- ✓ Une étude de sol pour déterminer le type d'installation à prévoir : Le site peut-il accueillir un assainissement non collectif de par ses caractéristiques naturelles : sol, pente, hydrogéologie, végétation, ... ?
- ✓ Une étude de conception qui tiendra compte de la configuration de votre terrain, de la nature du sol et de la taille de votre habitation.



2 Complétez votre dossier de demande

La phase 1 étant terminée, vous remplirez le dossier de demande d'installation d'Assainissement Non Collectif disponible auprès du service d'assainissement non collectif ou de votre mairie.

Il devra comprendre les pièces suivantes :

- ✓ Une étude de définition de filière ;
- ✓ Un plan de masse indiquant la position de votre future installation par rapport à votre habitation et aux limites de propriété ;
- ✓ Dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires. Le dossier est à remettre en mairie.

Conseils :

- ✓ Conservez une copie de votre dossier pour archives ;
- ✓ Une difficulté ? Appelez les techniciens du SPANC, ils pourront vous aider.



3 Le SPANC étudie votre dossier

Il rendra un avis sur la conception et l'implantation de votre projet dans un délai de deux mois, après une visite sur le site.

Si cet avis est favorable, le SPANC vous remettra un rapport vous permettant de débiter les travaux.

Si cet avis est défavorable vous devez demander à l'expert qui a réalisé l'étude de conception de la modifier.

Vous vous devez d'informer le prestataire en charge des contrôles du SPANC des dates prévisionnelles de début des travaux 10 jours avant leur démarrage.

A savoir :

Si vous construisez une maison, vous devez demander un permis de construire à votre mairie. Le service de l'urbanisme peut consulter le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le volet assainissement de votre demande de permis de construire. Si le Service Public d'Assainissement Non Collectif rend un avis défavorable, vous devez modifier votre projet.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif reste à votre service !

La procédure est terminée, votre nouvelle installation est conforme aux normes !

Pour votre confort et votre tranquillité, un agent du service effectuera un contrôle de bon fonctionnement de votre installation quatre ans après sa construction.

A savoir :

Pour vous, une installation d'assainissement non collectif aux normes, c'est l'assurance d'éviter des nuisances, de mieux valoriser votre patrimoine immobilier et de préserver votre cadre de vie.

Le coût des contrôles :

Les contrôles de la conception et d'implantation du système d'assainissement non collectif et de sa réalisation sont financés par la perception d'une redevance après leur réalisation. Elle est fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté de l'Auxerrois et est destinée à couvrir exclusivement les frais du service.

Qui exécute les contrôles :

La Communauté de l'Auxerrois a chargé la société BERTRAND SA des contrôles suite à la mise en concurrence dans le cadre d'un marché de prestation de service.

L'Assainissement Non Collectif

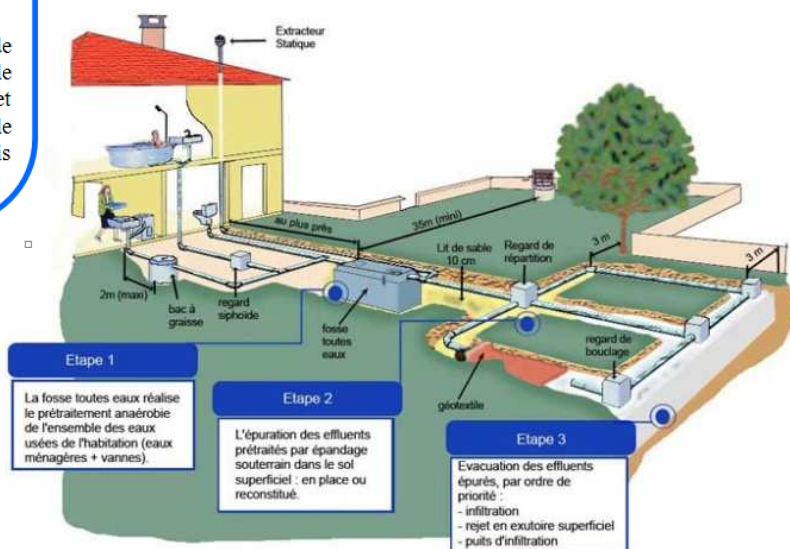
Les eaux usées de votre habitation (sanitaires, lave-linge, ...) sont dépolluées par une fosse toutes eaux (prétraitement) et des drains dans le sol (traitement).

A la sortie des drains, soit l'eau s'infiltré dans le sol, soit elle est rejetée en surface (ruisseau, ...).

Cette forme de dépollution s'appelle : Assainissement Non Collectif.

Constitution d'une filière d'assainissement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :



4 Avant la fin des travaux

Votre chantier est presque terminé ?

Ne remblayez pas votre nouvelle installation.

Appelez le prestataire en charge des contrôles du SPANC.

Il effectuera un contrôle de bonne exécution.

Il vous remettra un nouveau rapport sur la réalisation de votre installation et émettra un avis sur sa bonne exécution.

Avec un avis favorable, vous êtes assuré que votre installation a été construite sans malfaçon et ne présente pas de dysfonctionnement.

Distance à respecter

Parmi les normes à respecter pour votre installation, le système de traitement (drains) doit être situé à :

- ✓ 3 mètres d'un arbre ;
- ✓ 3 mètres d'une clôture ;
- ✓ 35 mètres d'un puits ;
- ✓ 5 mètres d'une habitation.

Pour toute information complémentaire : La SA BERTRAND : 03 86 52 55 92 - bertrand-dsp@wanadoo.fr

La Communauté de l'Auxerrois : 3 Bis, rue Clémenceau BP 58 – 89110

AUXERRE Cedex Tél : 03 86 72 20 60 – Mail : contact@agglo-

auxerrois.fr

e. Fiches techniques : les différentes filières

La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

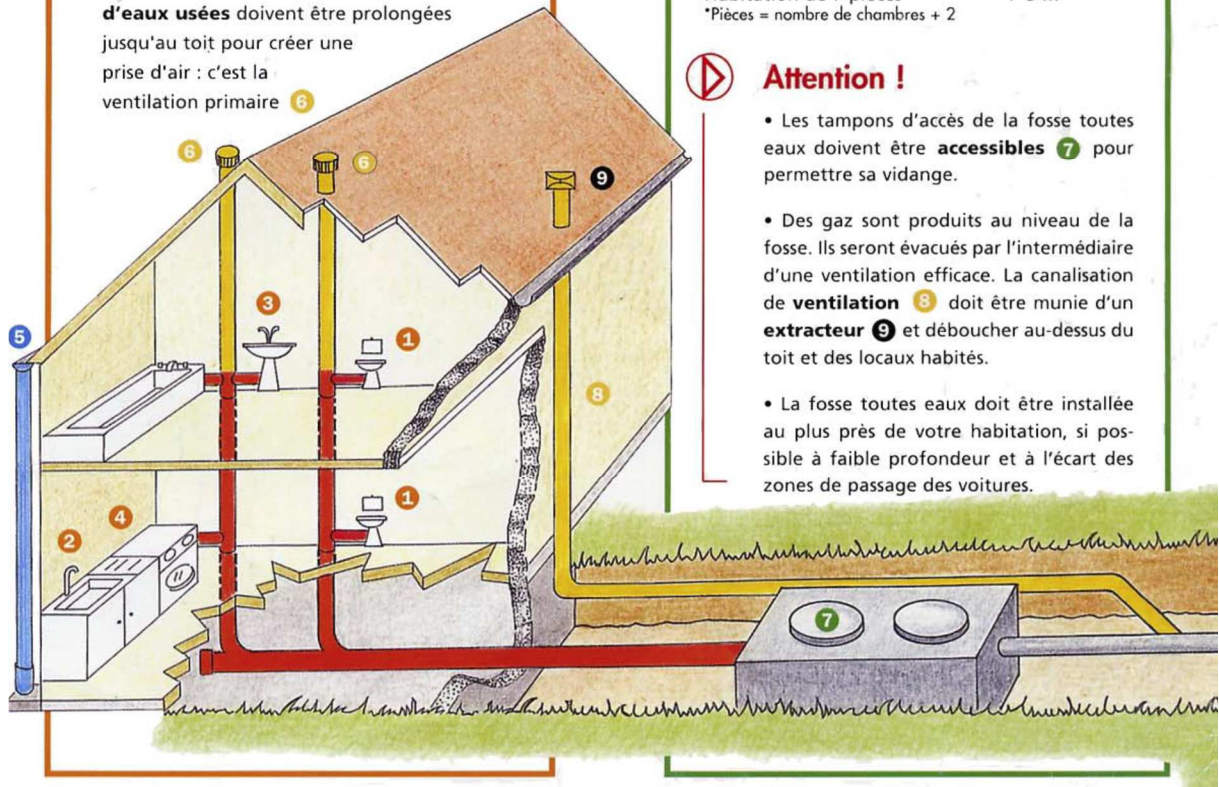
Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC **1**, eaux de cuisine **2**, eaux de salle de bains **3**, eaux des machines à laver **4** **doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.**

Attention !

Les eaux de pluie, telles que les eaux de la toiture **5**, de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles **doivent être évacuées séparément** (rejet au fossé, infiltration sur place...).

En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

A l'intérieur des habitations, les **descentes d'eaux usées** doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire **6**



Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des **particules solides et des graisses** qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les **matières solides** qui se déposent et s'accumulent dans la fosse **devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans** (sauf circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

Quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitation de 5 pièces* ou moins	: 3 m ³
Habitation de 6 pièces	: 4 m ³
Habitation de 7 pièces	: 5 m ³
*Pièces = nombre de chambres + 2	

Attention !

- Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être **accessibles 7** pour permettre sa vidange.

- Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de **ventilation 8** doit être munie d'un **extracteur 9** et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.

- La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

TRANCHEES D'EPANDAGE

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées parallèles. La distance d'axe en axe des tranchées doit être égale au moins à égale à 1,50 m. La largeur de chaque tranchée d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m. Le choix du nombre de tranchées en dépend.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux existants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

Les tranchées sont composées de bas en haut :

- le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés 10/40 de 0,50 à 1 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale conseillée de 0,30 m.

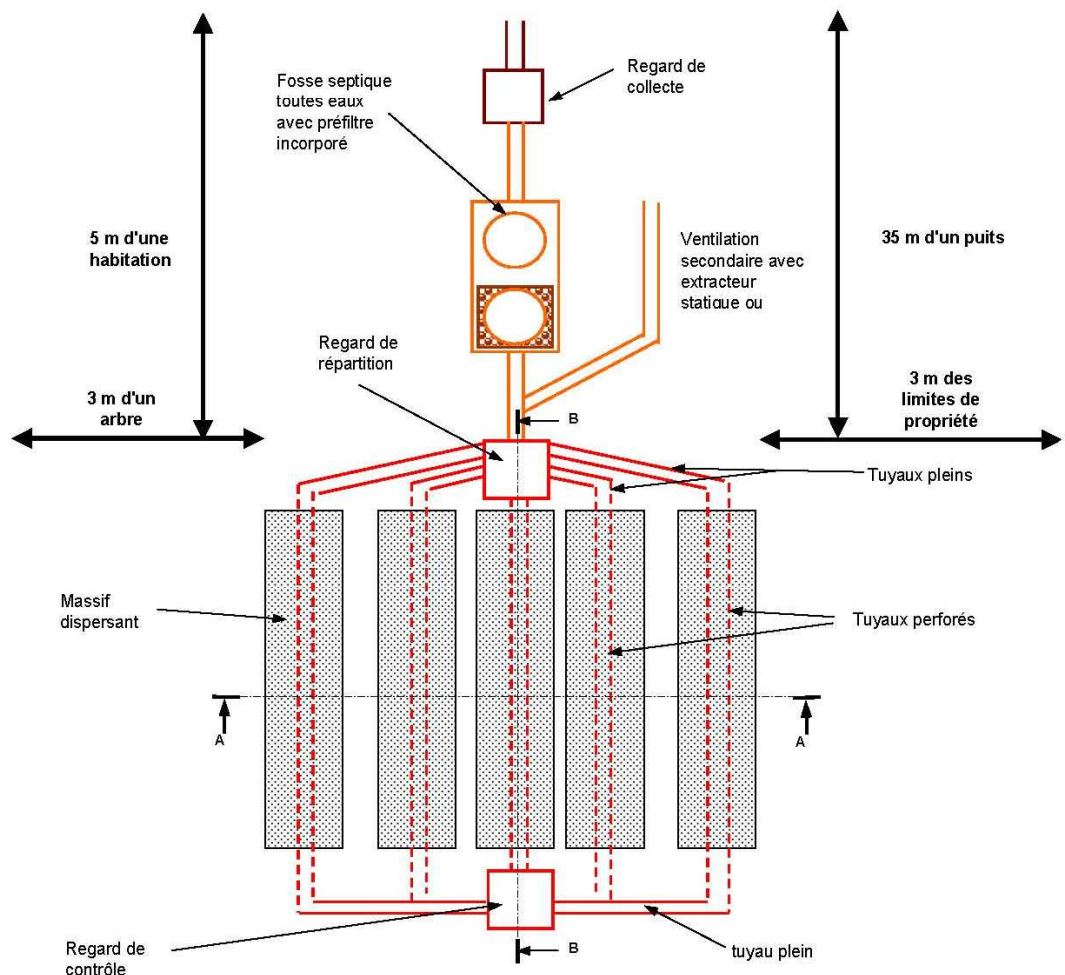
L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

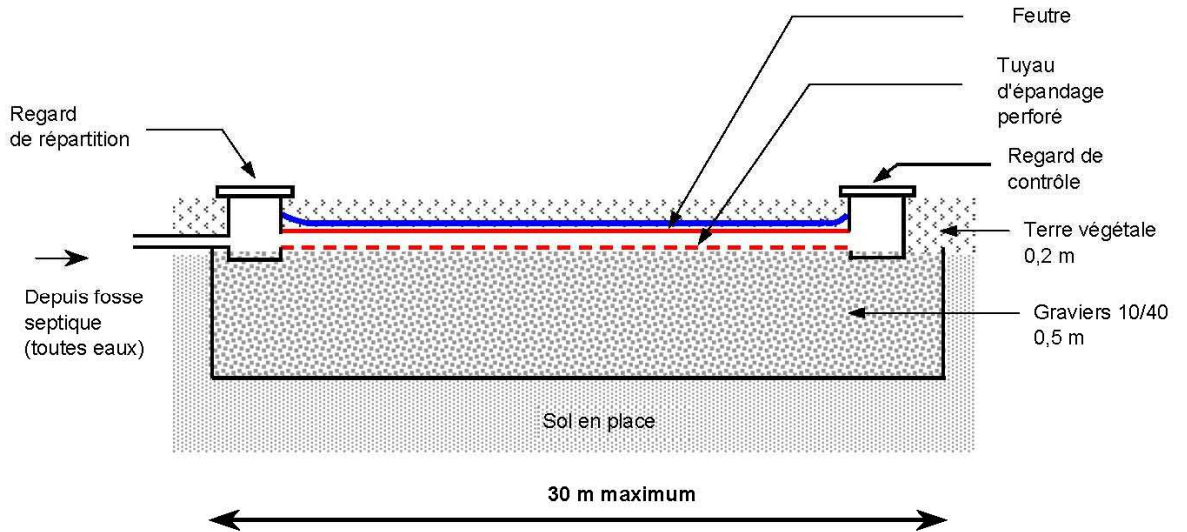
Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

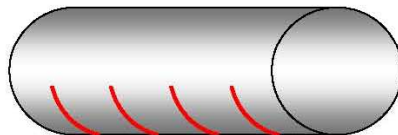
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



TRANCHEES D'EPANDAGE

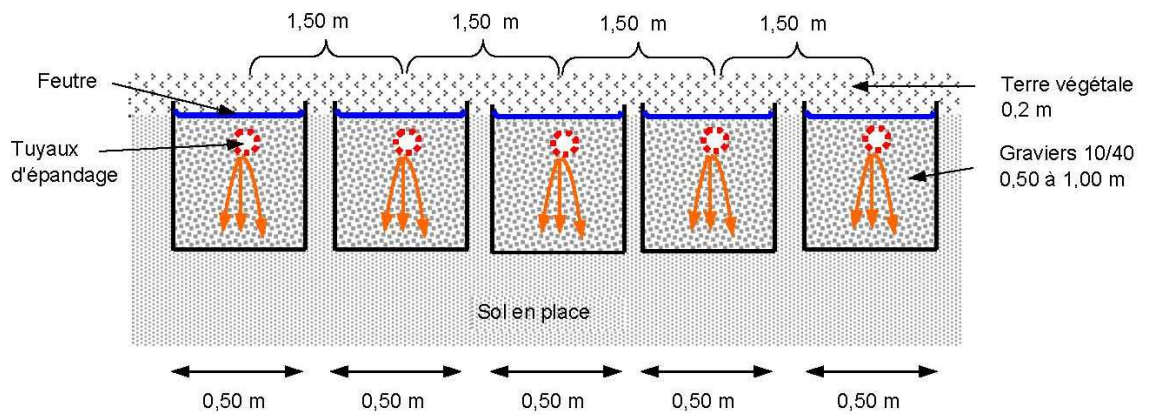


COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Epandage par dispersion sur le sol existant

Principe :

La réalisation de tranchées d'infiltration peut s'avérer difficile par mauvaise tenue des parois (cas des sols sableux).

Dans ce cas, on peut remplacer les tranchées à faible profondeur par un lit d'épandage à faible profondeur.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol, à la fois en fond de fouille et latéralement.

Conditions de mise en œuvre :

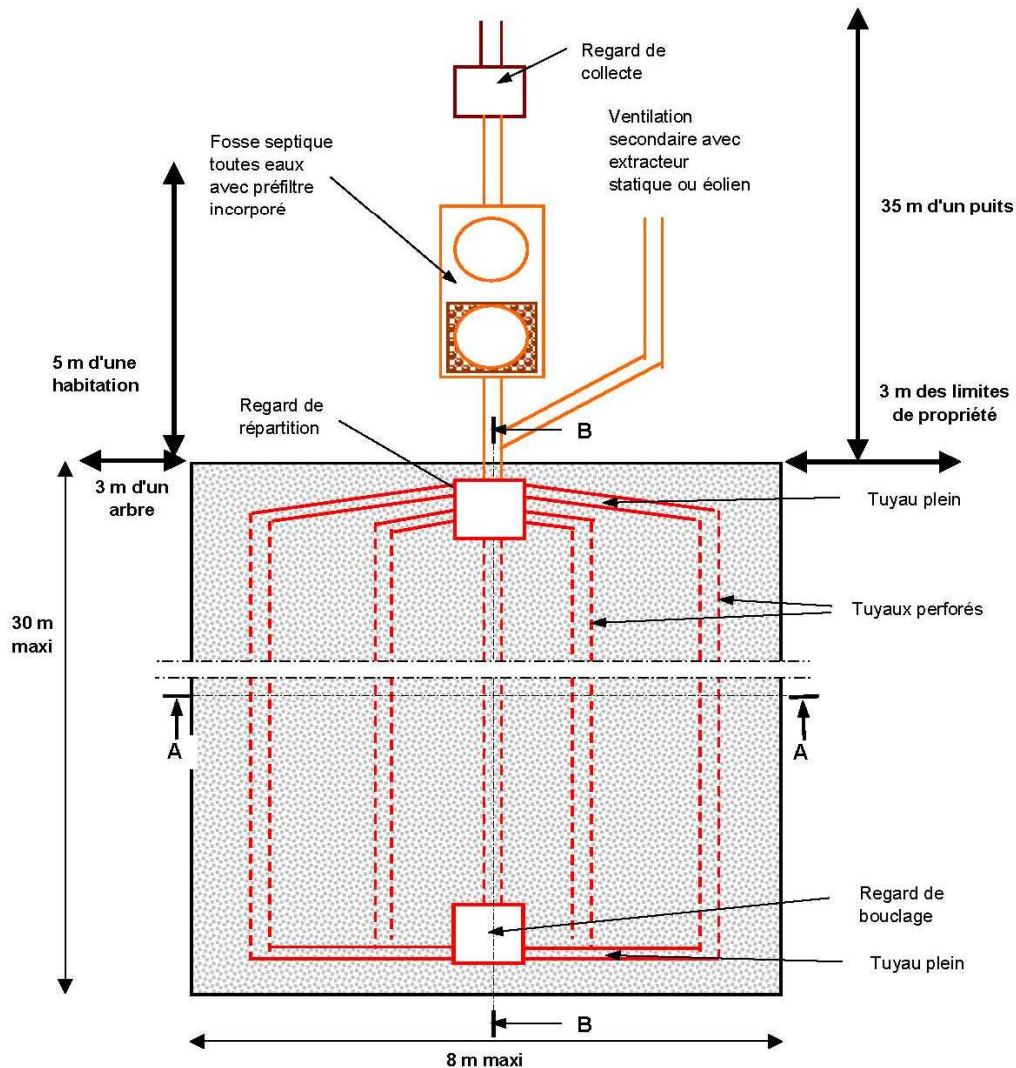
- Réaliser une fouille à fond horizontal de profondeur de 0,6 m à 0,8 m. La surface dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.
- Scarifier le fond de la fouille au râteau sur environ 2 cm de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié afin de ne pas compacter la zone d'infiltration.
- Mettre en place le gravier 10/40 mm dans les mêmes conditions que pour les tranchées d'infiltration à faible profondeur.
- Au delà d'une largeur de 5 m, il faut répartir les effluents à l'aide de 5 tuyaux d'épandage.

Dimensionnement :

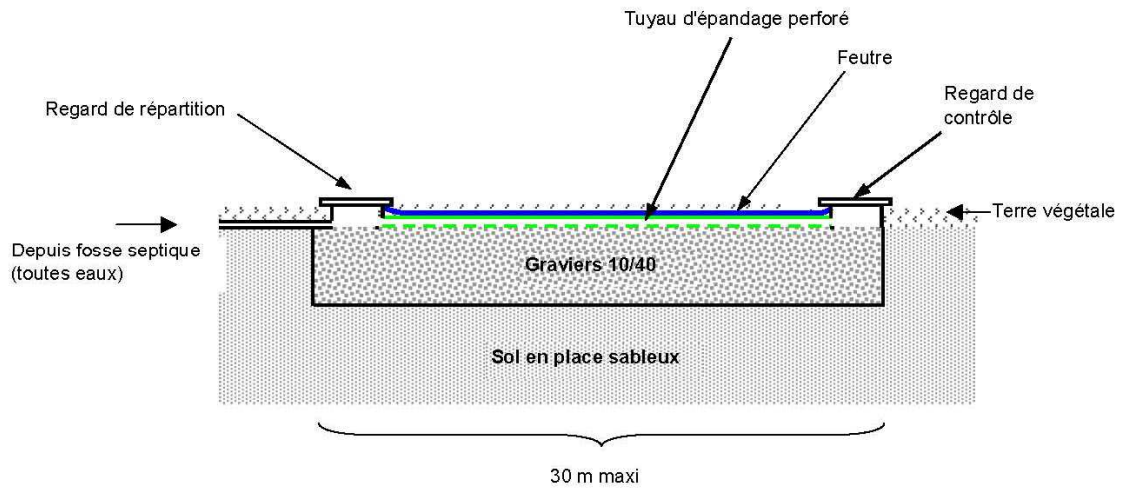
Pour un sol à dominante sableuse, 60 m² au minimum sont nécessaires avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

La longueur maximale est de 30 m. La largeur maximale est de 8 m.

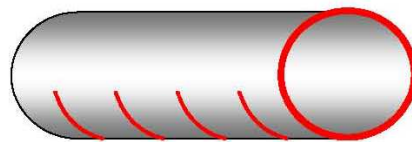
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR



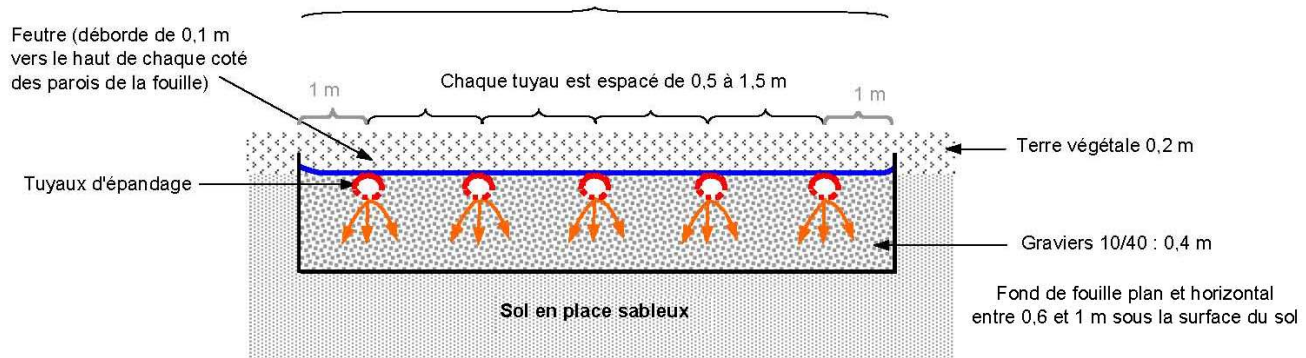
COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE

8 m maxi



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Épandage en sol reconstitué

Ce dispositif est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel et lorsqu'il existe un **exutoire** pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

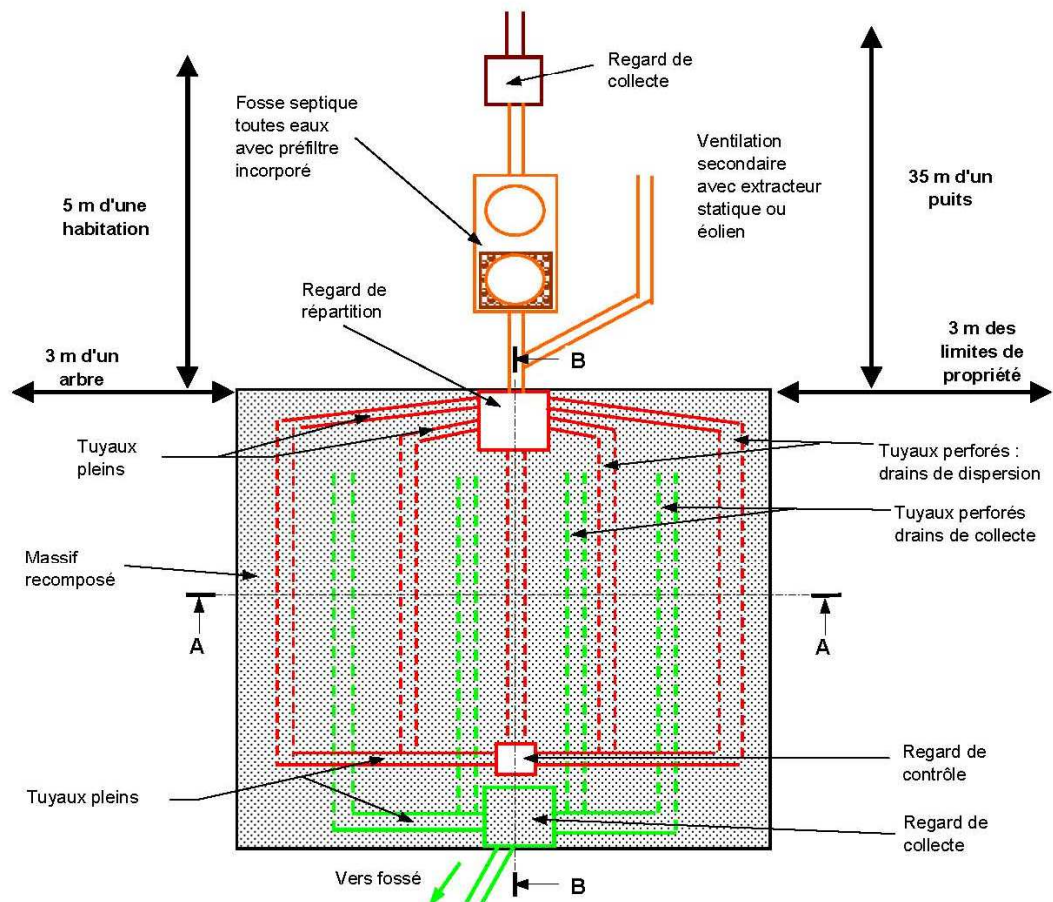
Le lit filtrant vertical drainé se réalise dans une excavation à **fond plat**, de **forme généralement proche d'un carré** et d'une profondeur minimale de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imperméable,
- une couche de **graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur** au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

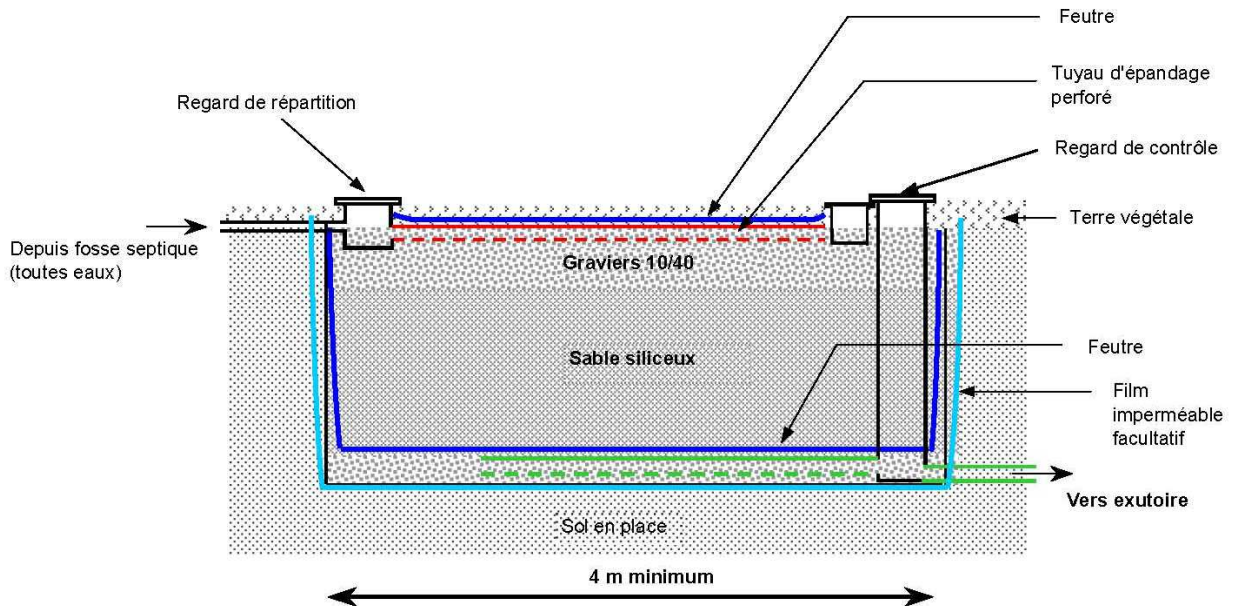
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical drainé doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

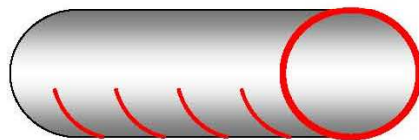
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

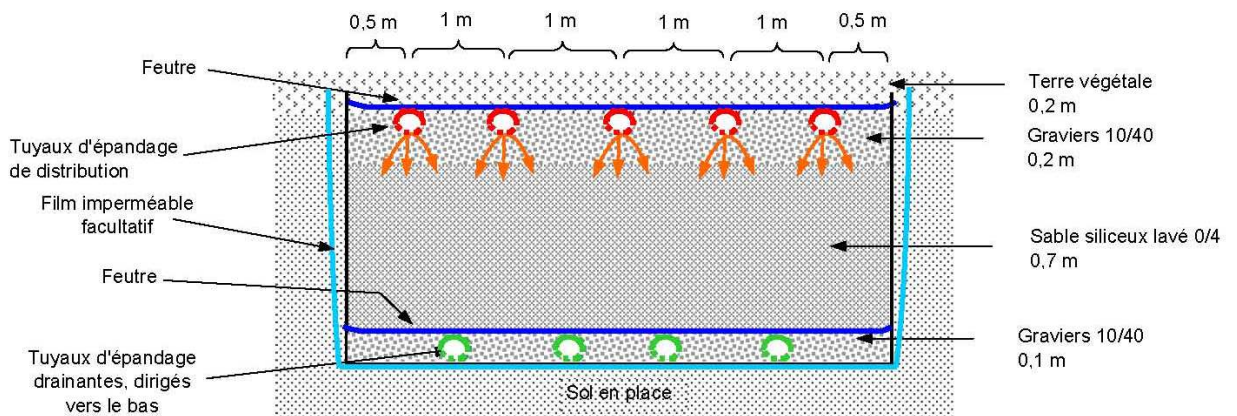


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une **perméabilité insuffisante** ou à l'inverse, si le **sol est trop perméable** (calcaire), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assuré par des tuyaux munis d'orifices, installés en parallèle séparés de 1 m d'axe en axe établis dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

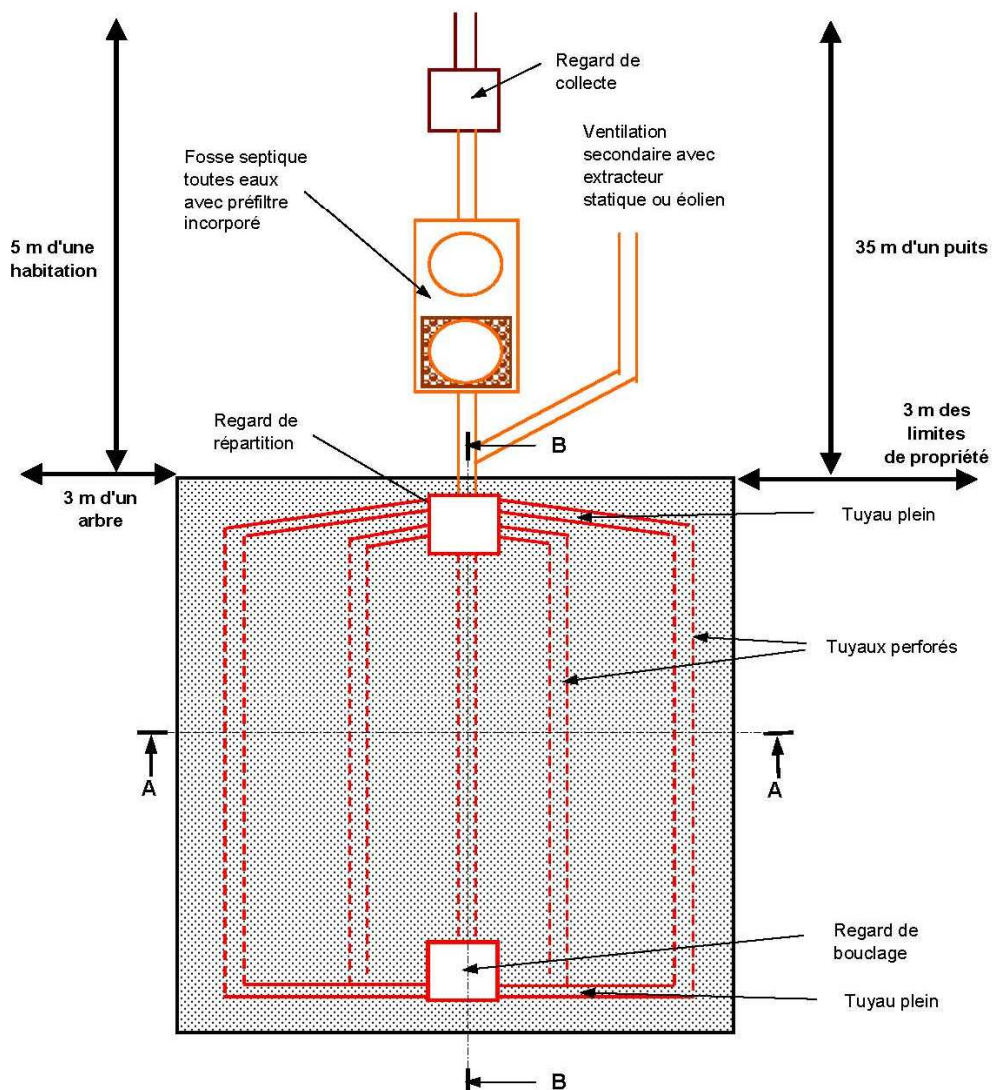
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à **fond plat**, de **forme généralement proche d'un carré** et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation d'aménée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale conseillée de 0,20 m.

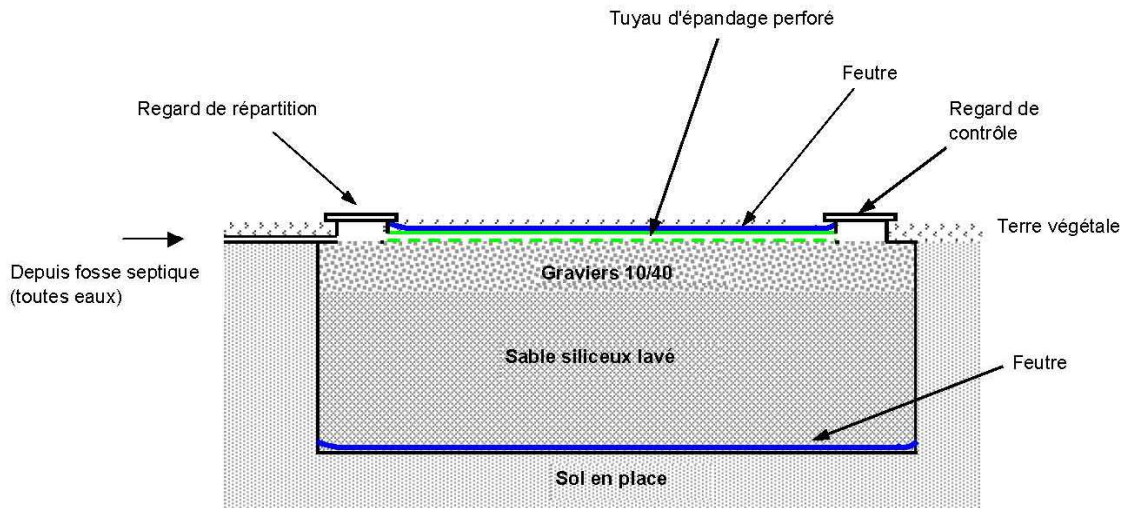
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical non drainé doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

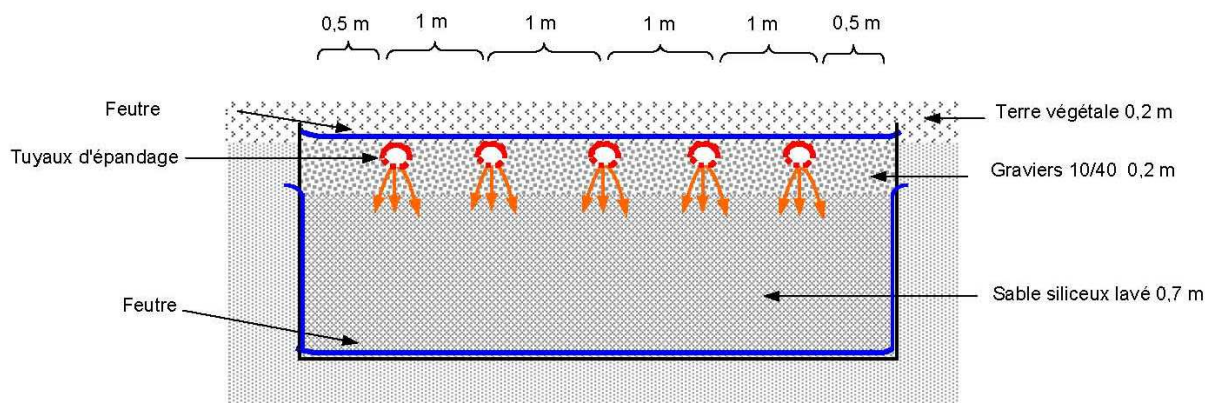


COUPE LONGITUDINALE (BB)

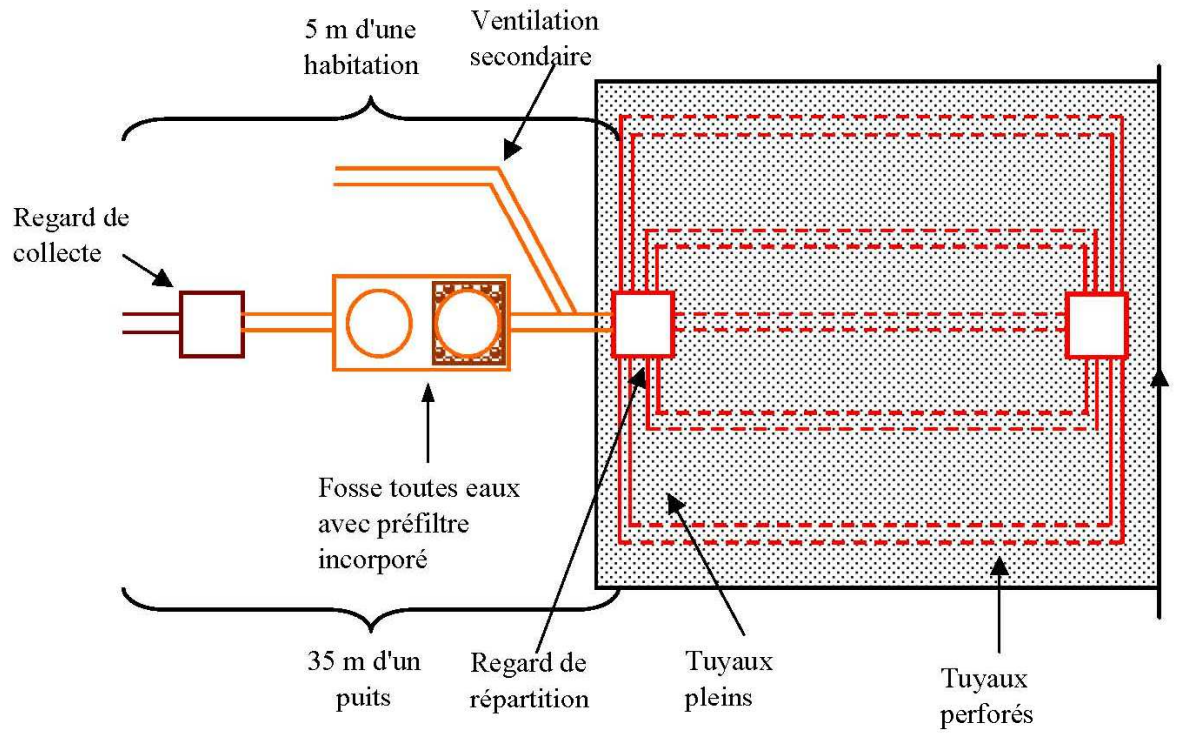


Canalisations rigides :
 diamètre : 100 mm
 avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
 Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)



TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans le cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

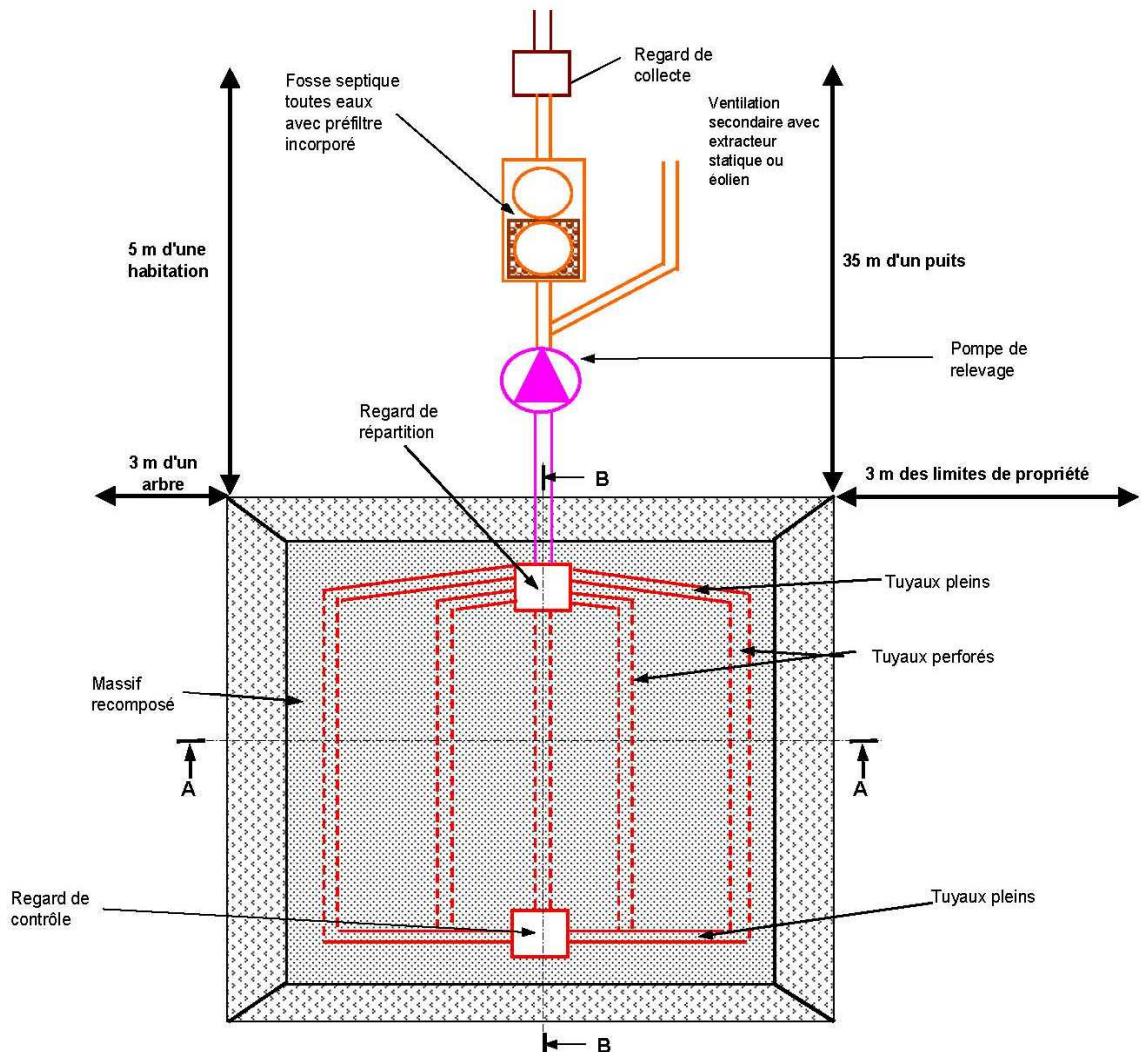
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

Dimensionnement :

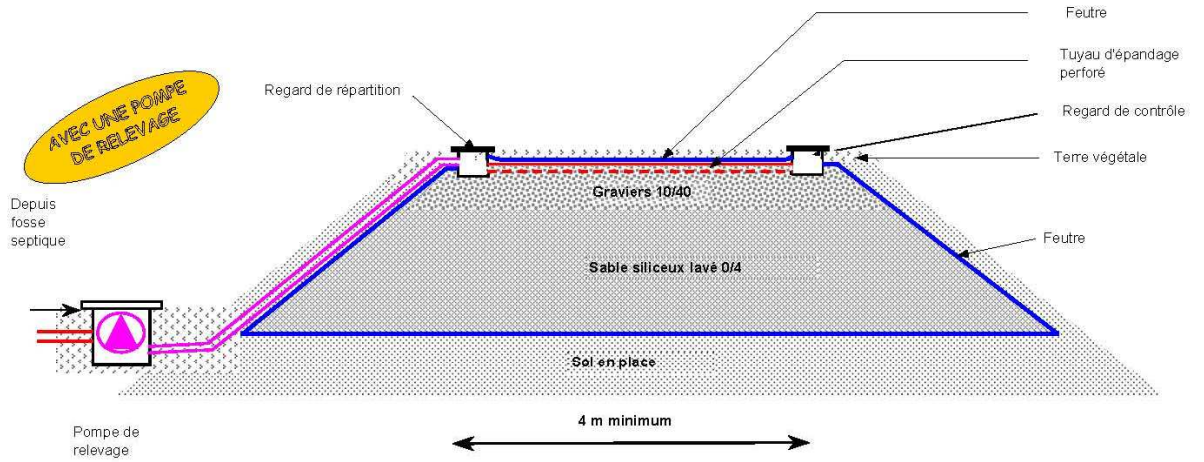
La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

Le schéma suivant indique les distances à respecter :

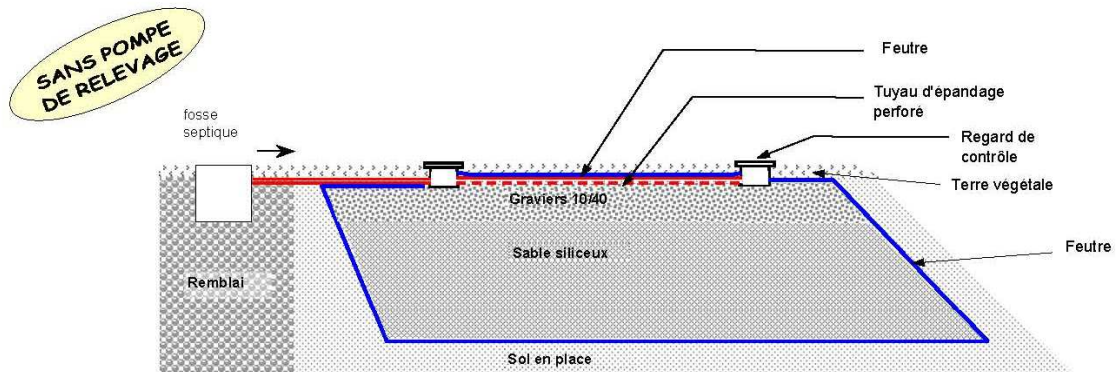


Pente du talus : 1/1

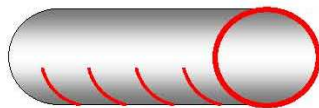
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

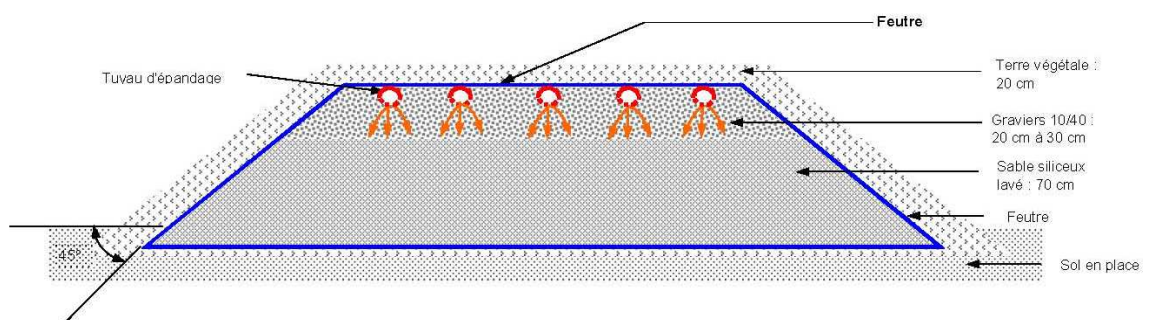


COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum, espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 ‰

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

f. Le règlement du SPANC de la Communauté de l'auxerrois

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Champ d'application territorial
- Article 4 : Définitions
- Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations
- Article 9 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DE L'INSTALLATION

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 13 : Contrôle de la bonne exécution de l'installation

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

- Article 16 : Objet du contrôle de bon fonctionnement
- Article 17 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 18 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation
- Article 19 : Contrôle de l'entretien des installations

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 21 : Montant de la redevance
- Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
- Article 23 : Redevable

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement
- Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)
- Article 26 : Constats d'infractions pénales
- Article 27 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)
- Article 28 : Voies de recours des usagers
- Article 29 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives
- Article 30 : Modification du règlement
- Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 32 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Communauté de l'auxerrois est compétente pour le service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales définit ce minimum de la façon qui suit :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée, soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans. »

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de l'auxerrois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois pour tous les immeubles situés :

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

La Communauté de l'auxerrois comprend les communes d'Appoigny, d'Augy, d'Auxerre, de Bleigny le Carreau, de Branches, de Charbuy, de Chevannes, de Chitry le Fort, de Gurgy, de Monéteau, de Montigny la Resle, de Perrigny, de Quenne, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Vallan, de Villefargeau, de Villeneuve Saint Salves et de Venoy.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usagers du service public d'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 et évolutions réglementaires éventuelles), complétées le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à préserver la santé publique et protéger l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à plusieurs contrôles, obligatoires pour les propriétaires, assurés par la Communauté de l'auxerrois à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7. Ces

obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

"Lors des ventes de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle d'assainissement non collectif est joint au dossier de diagnostic technique du code de l'urbanisme. Ce diagnostic est obligatoire à partir du 1er janvier 2013 et est vivement recommandé avant cette échéance."

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article 6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charge lourde ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 6.2: L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir cette installation de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages la constituant, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont à effectuer sur la base des prescriptions en vigueur (arrêté interministériel du 6 mai 1996 et évolutions réglementaires éventuelles).

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC (agents de la Communauté de l'auxerrois et prestataires externes éventuels) ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L1331-11 du code de la santé publique).

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 8 jours), sauf pour le contrôle de la bonne exécution de l'installation (voir article 13).

L'utilisateur doit faciliter l'accès à son installation aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention de service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Tout contrôle donne lieu à un avis sur l'état des lieux de l'installation qui pourra être favorable, favorable avec des réserves ou défavorable.

Cet avis est motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Tout avis rendu par le service est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Un double de chaque avis rendu par le service est transmis à la mairie de la commune où se situe l'installation contrôlée.

Article 9 – Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En application de l'article L.1331-1 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages d'assainissement non collectif abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf article 5).

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation

La Communauté de l'auxerrois informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- **Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.**

Parallèlement à l'instruction du permis de construire menée par les communes, la Communauté de l'auxerrois assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant :

- un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filières visée à l'article 10 ;
- un plan masse du projet de l'installation ;
- dans le cas de rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble, autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. La Communauté de l'auxerrois formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec des réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis de la Communauté de l'auxerrois est adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Cet avis est également transmis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- **Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire.**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Communauté de l'auxerrois de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir – disponible dans les mairies et auprès de la Communauté de l'auxerrois), est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, la Communauté de l'auxerrois formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec des réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service dans les conditions prévues à l'article 8, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Communauté de l'auxerrois sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves, dans la conception et/ou l'implantation de son installation.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DE L'INSTALLATION

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie, réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de sa conception et de son implantation (visé à l'article 11) par le SPANC.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution de l'installation

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation de l'installation du pétitionnaire contrôlé par la Communauté de l'auxerrois.

Il porte notamment sur le type de l'installation mise en place, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, avant le remblaiement de l'installation.

Pour ce contrôle, le pétitionnaire doit informer la Communauté de l'auxerrois des dates prévisionnelles de début de travaux 10 jours avant le début de la réalisation. Le contrôle se fait sur rendez-vous, sur demande du pétitionnaire. Il est effectué dans les 2 jours qui suivent la demande de rendez-vous.

A l'issue de ce contrôle, la Communauté de l'auxerrois formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de l'auxerrois invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

Article 15 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 18.

A la suite de ce diagnostic, la Communauté de l'auxerrois émet un avis qui pourra être favorable (installation en bon état de fonctionnement), favorable avec des réserves (installation au fonctionnement acceptable en l'état avec réserves) ou défavorable (installation au fonctionnement non acceptable).

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 16 : Objet du contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement inclut le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cette installation dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est tenu d'entretenir cette installation dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Ce document doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit remettre au SPANC une copie de ce document par courrier.

Article 18 : Contrôle périodique du fonctionnement de l'installation

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeur notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre,

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisance de voisinage (odeurs, rejets anormaux).
- A l'issue du contrôle du fonctionnement, la Communauté de l'auxerrois formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de l'auxerrois invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire de l'installation à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagement qui relève de sa responsabilité.

La fréquence des contrôles du fonctionnement des installations est de 4 ans.

Le premier contrôle du fonctionnement a lieu lors du diagnostic des installations (chapitre 4).

Article 19 : Contrôle de l'entretien des installations

Le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur adressera au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, à l'occasion du contrôle périodique du fonctionnement de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la Communauté de l'auxerrois invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article R2333-122 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement non collectif donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à financer exclusivement les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de la conception et d'implantation du système d'assainissement non collectif,
- contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif,
- diagnostic d'un système d'assainissement non collectif existant
- contrôle du bon fonctionnement et d'entretien du système d'assainissement non collectif.

Les factures sont émises après la remise des rapports des différents contrôles et du diagnostic à l'utilisateur du service.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de l'auxerrois.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Redevable

La part de la redevance portant sur le contrôle de conception et d'implantation, sur le contrôle de réalisation et sur le diagnostic est facturée aux propriétaires de l'immeuble.

La part de la redevance sur le contrôle du bon fonctionnement est facturée, également aux propriétaires de l'immeuble. A charge pour ceux-ci de la récupérer sur l'occupant des lieux.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Pénalités financières pour absence d'installation ou son mauvais fonctionnement

En vertu de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière. Le montant de la pénalité financière est fixé au montant de la redevance majorée de 100%.

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et

suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics de l'état ou de la Communauté de l'auxerrois, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ses codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux administratifs, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'auxerrois. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de l'auxerrois.

Article 30 : Modification du règlement

Les modifications, qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération du Conseil communautaire.

A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, dans la mesure du possible avant leur entrée en vigueur.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Tout règlement antérieur sur le périmètre de la Communauté de l'auxerrois est abrogé de ce fait.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de l'auxerrois, les Maires, les agents de la Communauté habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 04 décembre 2008.

Le Président,
Guy FEREZ

Communauté de l'auxerrois
2, ter Faillot
BP 58
89010 Auxerre Cedex

Tél. 03.86.72.20.60 - Fax 03.86.72.20.65
contact@cc-auxerrois.fr

6. La gestion des eaux pluviales

La Commune de Monéteau a fait le choix d'un réseau séparatif. Ainsi, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans deux réseaux distincts.

Le réseau d'eaux pluviales double le réseau d'eaux usées dans presque toutes les rues de la Commune. Les endroits non desservis sont par exemple :

- La rue du Saule
- L'impasse Saint Père
- La rue Pasteur
- La rue de Gurgy

Pour les parcelles non desservies, il est demandé aux propriétaires de gérer les eaux pluviales à la parcelle, via par exemple la mise en place de puisards.

La Commune a la possibilité de mettre en place une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines :

- Assiette de la taxe : superficie cadastrale du terrain
- Tarif maximum : 1 €/m²
- Seuil de recouvrement maximum : 600 m²
- Abattement : de 20 % à 100% en fonction de dispositif limitant le rejet de l'eau

Cependant, le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé en faveur de l'instauration de cette taxe.

Réseau d'eaux pluviales et fossés



Conclusion

Cette modification du plan de zonage d'assainissement confirme la volonté municipale d'amener le réseau d'eaux usées sur quasiment tout son territoire. Les seules constructions restant en zone d'assainissement non collectif, sont celles pour lesquelles un raccordement au réseau n'est pas économiquement viable.

La construction et l'entretien du réseau d'assainissement représentent un investissement technique, humain et financier important. Mais cet investissement participe à la création d'une qualité de vie alliant les avantages de la ville et de la campagne.

Annexes

1. Délibération de lancement de la procédure de modification du zonage d'assainissement
2. Arrêté de mise à enquête du zonage d'assainissement
3. Publications :
 - Yonne Républicaine du mercredi 28 novembre 2012
 - Liberté de l'Yonne du jeudi 29 novembre 2012
 - Monéteau Magazine de décembre 2012
 - Site internet officiel de la Ville de Monéteau
 - Yonne Républicaine du mercredi 18 décembre 2012
 - Liberté de l'Yonne du jeudi 20 décembre 2012

Mairie de Monetau
14 JAN. 2008
Le Maire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MONETEAU

PREFECTURE DE L'YONNE
11 JAN. 2008
ARRIVÉE

Le 7 janvier 2008 à 20 H 15

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 décembre 2007 s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire.

Etaient présents :

Présents : 24
Absents : 0
Votants : 24
Affiché à la mairie :
le 9 janvier 2008

Monsieur Jean-Michel IMBERT, Maire Délégué.
Mme Nelly RIMBERT, Mrs Bernard PONTHEU, Christian MOREL,
Pierre DUPAS, Jean-Marie DUGNY, Patrick PICARD et Jacky
JOANNIS, Adjoints.

Mmes et Mrs Yvette SALA, Henri SILVAN, Anne-Marie DAMMAN,
Josette BOUROTTE, Marie LEGENDRE, Daniel CRENE, Annie
PETIT, Jean-Luc SALMON, Paolo ZAROS, Sylviane SAMOUR, Gilles
CARRE, Elizabeth ALIGON, Pascale AMIOT, Martine BLANVILLAIN
et Annie POITOU, Conseillers Municipaux.

Secrétaire :

Mme Martine BLANVILLAIN

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique sur le zonage d'assainissement s'est déroulée du lundi 22 octobre au vendredi 23 novembre 2007 inclus.

Le dossier reprend pour les eaux usées :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement non collectif, dont essentiellement les écarts ou hameaux ;
- le chiffrage des scénarii proposés.

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal *décide* d'approuver le projet de zonage d'assainissement tel que soumis à l'enquête.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire



MONÉTEAU
14 JAN. 2008
Le Maire

COMMUNE DE MONÉTEAU

MONÉTEAU
16 AOUT 2007
Le Maire | SG

Département de l'Yonne

PREFECTURE DE L'YONNE
17 JAN. 2008
BRIÈRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

~~~~~

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général  
des Collectivités Territoriales

Articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

~~~~~

TEST INGENIERIE

13 rue de Bèze

58190 TANNAY

Tél. : 03.86.29.88.85

Fax : 03.86.29.88.84

E-Mail : test.bourgogne@wanadoo.fr



Juin 2007

7.11 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR SOUGERES, PETIT PIEN ET GRAND PIEN – P11	30
7.12 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR L'ENTREPRISE TROTTIER – M12	32
7.13 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LA STATION TOTAL DE LA RN6 – M13	33
7.14 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LES PERRIERES – M14.....	34
8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	35
8.1 LA SOLUTION RETENUE A L'ISSUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	35
8.2 ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, OU SONT ASSURES : LA COLLECTE DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET LE STOCKAGE, L'EPURATION ET LE REJET, OU LA REUTILISATION DE L'ENSEMBLE DES EAUX COLLECTEES	36
8.3 ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU EST ASSURE LE CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT, ET EVENTUELLEMENT, LEUR ENTRETIEN.....	36

Annexes

ANNEXE 1 : PROCEDURE SUIVIE

ANNEXE 2 : QUELQUES POINTS CLES DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SOURCE : DOCUMENTATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2006

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune - extrait de la carte Michelin au 1/150 000e.....16

Figure 2 : Territoire communal - extrait de la carte IGN 2620E17

Tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population et du parc de logement19

Tableau 2 : Dénomination des écarts et hameaux – solutions retenues par la commune 22

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de **protection de l'environnement**.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes d'assainissement adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'usager.

Le zonage d'assainissement, une fois défini, permettra à la commune de **Monéteau** de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

De plus, le zonage d'assainissement va permettre **d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement adapté au site**, donc fonctionnel, et **conforme à la réglementation**, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

La procédure suivie pour la mise en place du zonage de l'assainissement est présentée en annexe 1.

Afin de mieux comprendre le document, il est utile de rappeler quelques définitions qui sont présentées ci-après.

1. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la **collecte** des eaux usées, leur **transfert** par un réseau public, leur **épuration** (c'est à dire leur traitement), **l'évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et la gestion des sous-produits (c'est à dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte :

- soit **séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de 2 réseaux côte à côte ou collecte stricte des eaux usées et traitement des eaux pluviales à la parcelle),
- soit **unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées, qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité (commune, Communauté de Communes, ...), à l'exception de la réalisation du branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, qui est à la charge du propriétaire concerné ; l'entretien et les réparations de ce branchement étant ensuite réalisés par la collectivité.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, appelé également **autonome** ou **individuel**, désigne tout **système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées**, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes :

surface disponible sur la parcelle,
aménagements,
aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
présence d'un exutoire,
...

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse), lorsque bien évidemment sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

*Quelques points clés sur l'assainissement non collectif
sont présentés en annexe 2.*

3. Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial permet de **gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie**.

La **collecte et l'évacuation** des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

2 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement de la commune de MONETEAU.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

La commune de MONETEAU, a lancé l'étude de Schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de son territoire avec le concours technique et financier de l'Agence de L'Eau Seine-Normandie, et du Conseil Général 89.

Cette étude, réalisée par le bureau d'études TEST Ingénierie et portant sur la totalité du territoire de la commune s'est déroulée sur les années 2006-2007, et a abouti au recensement des secteurs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Les rapports composant les études et les documents annexes sont consultables en mairie de MONETEAU.

Il faut souligner que le schéma directeur d'assainissement est une étude d'orientation. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant projet sommaire ».

Un certain nombre d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux, notamment les études d'avant projet et de projet.

Sur la base de cette étude, les Responsables communaux ont arrêté la solution d'assainissement qu'ils ont jugée la mieux adaptée pour l'ensemble des sites urbanisés de MONETEAU, ainsi que le programme de travaux à réaliser. Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2006.

- Voir extrait des délibérations du Conseil Municipal en annexe 3 -

Suite à ces choix et conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communes de MONETEAU a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement envisagé sur l'ensemble de son territoire.

Cette enquête sera lancée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d'études TEST Ingénierie.

Ce zonage d'assainissement, qui deviendra opposable au tiers après l'enquête publique, sera annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Remarque importante :

Les habitations construites dans des zones où les « constructions ne sont pas autorisées », pour les raisons non exhaustives suivantes :

zone inondable (aléas forts à très forts),
espace naturel protégé non constructible,
espace boisé classé au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme,
périmètre de protection de captage,
...

ne font pas partie du zonage d'assainissement des eaux usées, ces logements n'ayant aucune existence légale¹.

Il est rappelé que le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles**.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte**. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

¹ Pour ces constructions édifiées sans permis de construire, la mise en place d'une installation d'assainissement conforme aux règles de l'art, imposée dans le cadre de la protection du milieu naturel, ne régularise aucunement la situation d'illégalité vis à vis de l'urbanisme.

3 CADRE REGLEMENTAIRE

La loi du 3 janvier 1992 modifiée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 et l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposent aux communes (et à leurs groupements) la délimitation après enquête publique :

- des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **les zones en assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel**, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif (circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) :

- ⇒ obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- ⇒ obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.
- ⇒ obligation de réhabilitation des installations non conformes dans un délai de 4 ans suite au contrôle diagnostic (Nouvel Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique introduit par la loi 2006-1772 - **Arrêté d'application en attente**).

3.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1 Rappel sur les conditions de raccordement au réseau public d'assainissement

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique CSP (ex-L.33)

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. [...].

Pour les habitations existantes lors de la mise en service du réseau :

- des dérogations sont possibles pour : les immeubles insalubres ou devant être démolis, les immeubles « difficilement raccordables » et déjà équipés d'installations autonomes réglementaires, autorisées, et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960),
- des prolongations de délai sont possibles (Arrêté Municipal accordé par le Maire pour une durée maximum de 10 ans) pour les personnes à revenus limités et les immeubles bénéficiant d'un permis de construire de moins de 10 ans et disposant d'installations autonomes réglementaires, autorisées, et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960).
- « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire », Art. L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (CSP).

Dans le cas où le réseau est existant au moment de l'implantation de l'habitation, l'obligation de raccordement est instruite dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Pour les rejets autres que des effluents de nature domestique, les opportunités et les conditions techniques et financières de raccordement seront évaluées au cas par cas (nécessité d'une autorisation de rejet conformément à l'article L. 1331-10 du C.S.P.).

3.1.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Nouvelle Loi sur l'Eau 2006-1772 précise que : « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble, [...]* ».

Un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- ⇒ les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;
- ⇒ les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- ⇒ les eaux usées industrielles ;
- ⇒ les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- ⇒ les installations sanitaires intérieures ;
- ⇒ les infractions et les voies de recours ;
- ⇒ les dispositions d'application.

3.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique (modification du L.1331-1 par la loi 2006-1772)

[...]

- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Conformément à l'article L. 1331-11, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ou à la demande du propriétaire, pour assurer leur entretien et les travaux de réhabilitation et de réalisation des installations si la commune (ou la Communauté de Communes à laquelle elle a délégué la compétence) a décidé sa prise en charge par le service.

3.2.1 Les responsabilités et les obligations de chacun

3.2.1.1 Pour la mise en place de l'installation d'assainissement

Le propriétaire

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). **Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement.** En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

L'installateur

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 6 mai 1996). Des normes AFNOR régissent les règles de l'art dans ce domaine (Document Technique Unifié² 64-1, devenu Norme expérimentale NF XP P 16-603). La responsabilité de l'installateur, n'ayant pas respecté ces exigences techniques, peut être engagée en cas de dysfonctionnement.

La commune

La commune (ou Communauté de Communes à laquelle elle a délégué la compétence) a pour obligation de contrôler les ouvrages d'assainissement non collectif situés sur son territoire, l'existant comme les nouvelles réalisations (arrêté du 6 mai 1996) :

Le contrôle technique exercé par la commune (ou Communauté de Communes) sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement

[...]

En absence de ces contrôles, la commune peut voir sa responsabilité engagée.

Le Maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

Remarques concernant les installations d'assainissement non collectif existantes

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise pour le cas des installations existantes :

Extrait

11.1. Rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992³, en modifiant l'article L. 33 du Code de la Santé Publique⁴, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement ».

De ce fait le particulier est tenu :

- De justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994⁵ et à l'article L. 1 du Code de la santé publique⁶.*
- Pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.*

⁽²⁾ Document Technique Unifié ou D.T.U.

⁽³⁾ codifiée dorénavant dans le Code de l'Environnement.

⁽⁴⁾ Article L. 33 remplacé par Art. L. 1331-1.

⁽⁵⁾ Article 26 remplacé par art. R. 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

⁽⁶⁾ Article L. 1 remplacé par art. L. 1311-1.

11.2. Les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du Code de la Santé Publique ne peuvent être atteints. La loi sur l'eau 2006-1772 a introduit un alinéa 1 à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique fixant une nouvelle obligation pour les propriétaires « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

3.2.1.2 Pour l'entretien de l'installation d'assainissement

Les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

L'entretien régulier doit permettre d'assurer le bon état des installations, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants, la ventilation des ouvrages, et leur accessibilité (opération d'entretien et de contrôle).

Sauf circonstances particulières à justifier, la vidange des boues et matières flottantes est effectuée selon la fréquence minimale suivante :

- fosse toutes eaux = 4 ans,
- installations biologiques par boues activées = 6 mois,
- installations biologiques à cultures fixées = 12 mois.

Afin de justifier ces vidanges « l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom et sa raison sociale,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ».

Dans le cadre de l'entretien, le contrôle technique exercé par la commune (ou Communauté de Communes) sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend également (arrêté du 6 mai 1996) :

[...]

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- *vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;*
- *vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- *vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune (ou Communauté de Communes) n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

En application de la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, un nouvel arrêté interministériel devra fixer les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

3.2.2 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la nouvelle loi sur l'eau 2006-1772 précise que : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...] Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif».

Pour les zones en assainissement non collectif, un service de contrôle devait être mis en place au plus tard le 31 décembre 2005.

Ce service de contrôle est un service public d'assainissement. Sa gestion correspond à celle d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), c'est à dire :

- qu'il doit être financé par des redevances uniquement à la charge des usagers du service, aucune redevance ne peut être perçue avant le premier contrôle,
- que son budget doit être équilibré entre recettes et dépenses (sauf cas particuliers),
- que la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Pour les modalités de prise en charge financière des travaux chez les particuliers, la loi 2006-1172 a introduit l'article L.2224-12-2 au Code Général des Collectivités Territoriales pour préciser que « Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés [...], elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues [...] ».

« Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement. »

4 PRESENTATION DE LA COMMUNE

4.1 SITUATION GENERALE

La commune de MONETEAU, appartenant au canton d'Auxerre Nord, est située au nord ouest de la ville d'Auxerre, dans le sud du département de l'Yonne. Elle est desservie par la D84 du Nord au Sud et L'autoroute A6 d'est en ouest.

L'Yonne traverse la commune selon un axe Nord Sud.

MONETEAU est entourée par les communes de :

- PERRIGNY au Sud Ouest,
- APPOIGNY à l'Ouest,
- GURGY au Nord,
- VILLENEUVE SAINT SALVE à l'Est,
- HERY au Nord Est,
- et d'AUXERRE au sud.

Cf. figure n°1 (localisation de la commune) et figure n°2 (territoire communal) jointes ci-après.

Figure 1 : Localisation de la commune - extrait de la carte Michelin au 1/150 000e

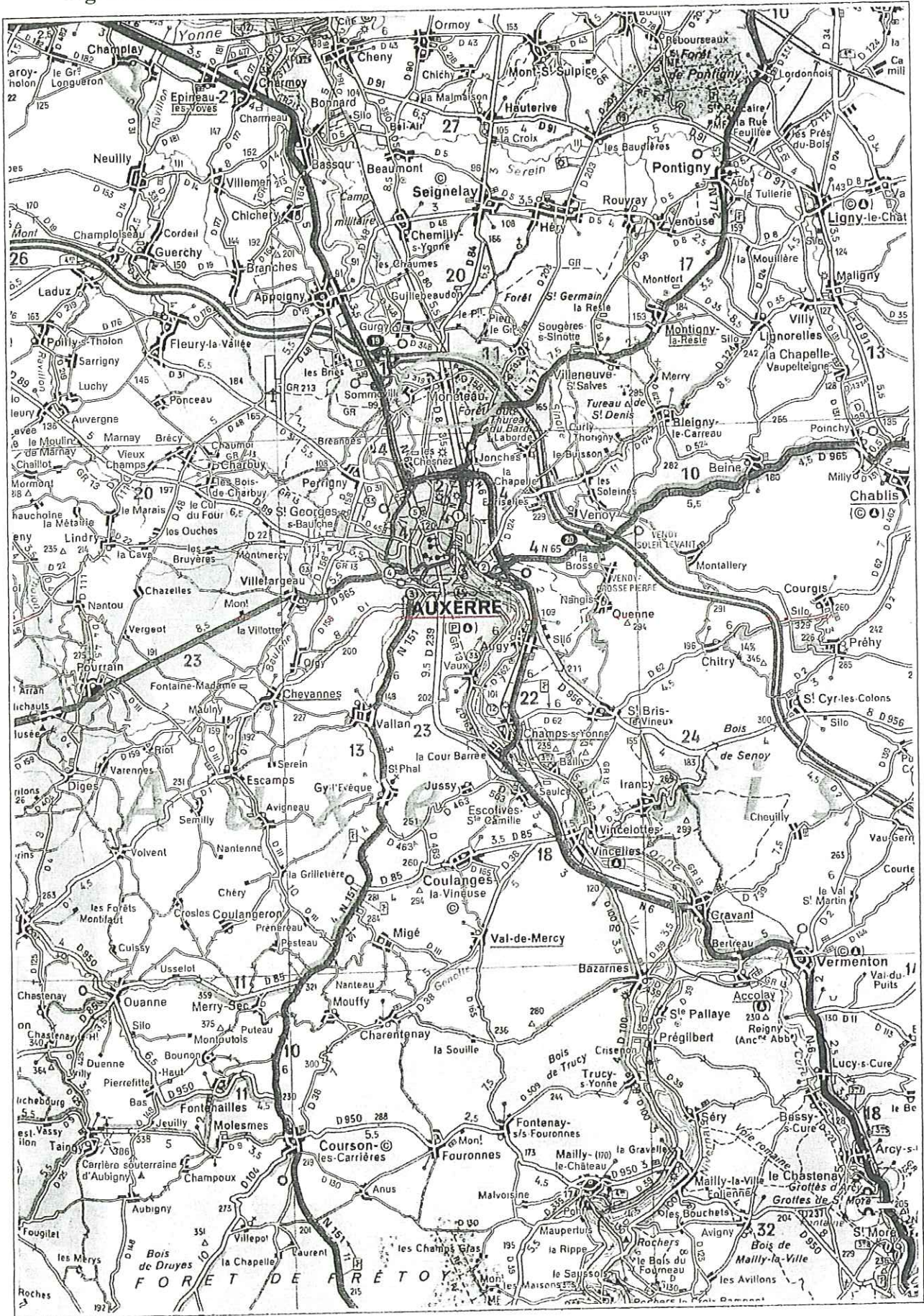
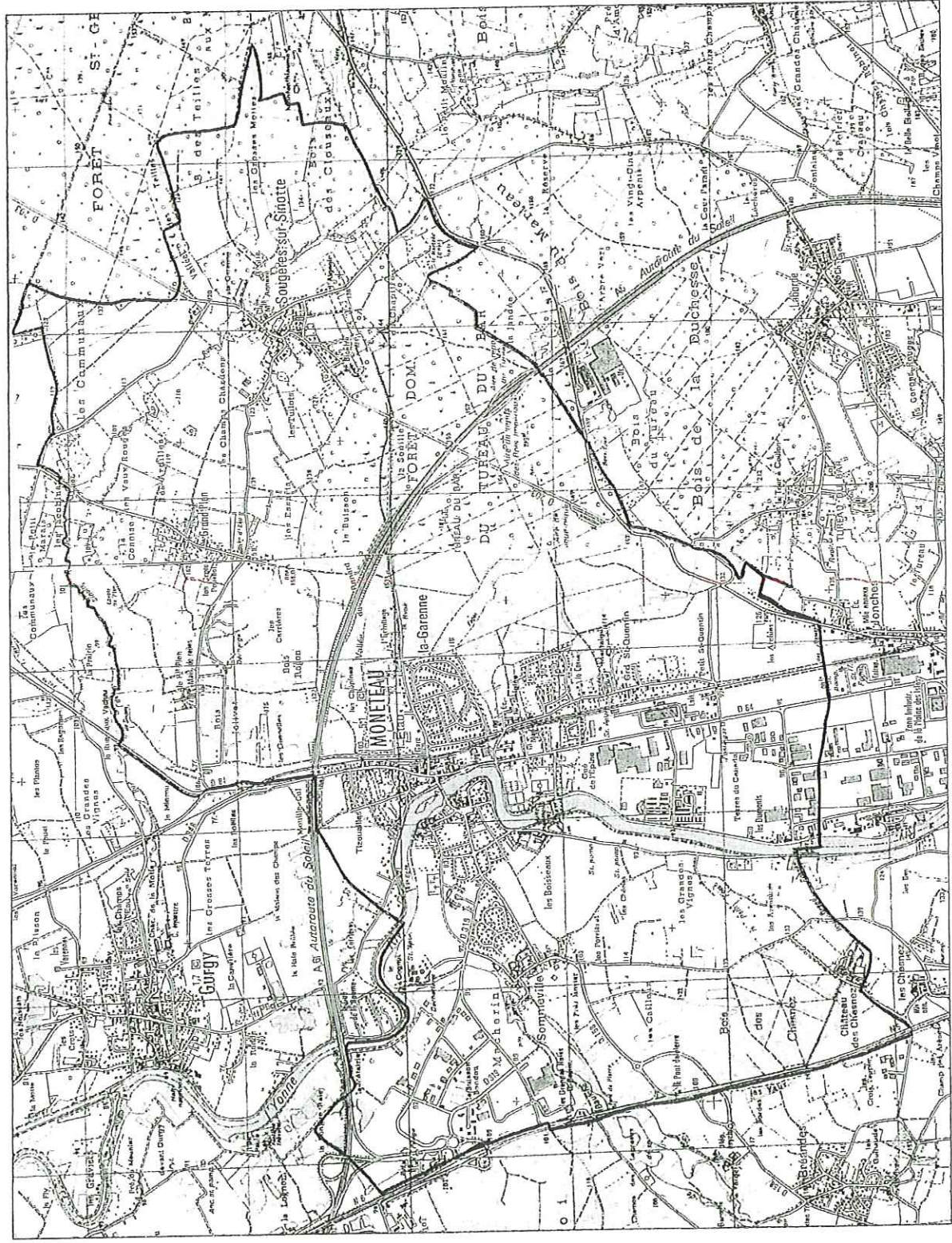


Figure 2 : Territoire communal - extrait de la carte IGN 2620E et 2720O



4.2 QUELQUES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de MONETEAU est composée :

- du bourg de MONETEAU,
- d'une zone résidentielle, sur la rive gauche de l'Yonne, à Sommeville,
- de hameaux importants tels que Grand Pien, Sougères sur Sinotte, au Nord du territoire communal, les Archies, au Sud,
- d'une zone d'activité, Terres du Canada et le Gué de l'Epine, au Sud, le long de D84,
- de plusieurs écarts.

Traversé par l'Yonne, le territoire communal s'étend sur une superficie de 18,19 km².

Le relief est peu marqué variant de la cote 181 m environ sur les plateaux à la cote 88 m en fond de vallée.

L'objectif de qualité fixé par arrêté préfectoral prévoit pour l'Yonne la classe 1A au niveau de MONETEAU.

La région fait partie des auréoles jurassiques et crétacées du SE du Bassin de Paris. Les couches ont un pendage général vers le NW, ce qui délimite selon cette direction des unités morphologiques différentes.

La majeure partie du territoire est drainée par l'Yonne ou ses affluents. Ce réseau hydrographique draine directement les nappes aquifères libres lorsque le réservoir géologique de ces nappes affleure.

Le territoire du syndicat est situé sur des affleurements de calcaires de 5 à 12 mètres extrêmement riche en fossiles, de sables verts, d'alluvions et d'argiles noires.

4.3 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES GENERE

La distribution de l'eau potable est affermé au groupe Suez - Lyonnaise des Eaux.

Le volume d'eaux usées rejeté dans le collecteur d'eaux usées peut être estimé à partir de la consommation d'eau potable.

Le volume d'eau potable assujéti à la redevance assainissement pour 2004 s'élève à 434 522 m³, soit une estimation du volume d'eaux usées généré de 347 618 m³/an (moyennant un rejet de 80% du volume consommé).

4.4 L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le réseau d'assainissement des eaux usées est géré par la société Suez – Lyonnaise des Eaux.

La totalité du bourg de MONETEAU, y compris le secteur de Sommeville, ainsi que le celui de la zone d'activité, du Grand et du Petit Saint Quentin sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif sur la majorité de leur linéaire et unitaire sur un faible linéaire.

Le traitement des eaux usées est actuellement assuré par la station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée, en cours de réfection, située sur le territoire communal de Monéteau.

La société fermière de la station d'épuration est le Groupe Suez Lyonnaise des Eaux.

L'ancienne unité de traitement était jusqu'alors d'une capacité de 80 000 équivalents-habitants. Elle a été mise en service en 1981.

La nouvelle station d'épuration, en traitement par boues activées, aura une capacité de 82 000 équivalents-habitants. Elle permettra le traitement poussé de l'azote et du phosphore.

Cette nouvelle unité de traitement devrait être mise en service en juin 2008 et comportera un bassin d'orage de 3 000 m³.

Les secteurs actuellement non desservis par le réseau d'assainissement collectif correspondent aux écarts de la commune et ont fait l'objet de l'étude de schéma directeur d'assainissement – Zonage réalisée par le Bureau d'Etudes TEST Ingénierie.

4.5 LE MILIEU HUMAIN

4.5.1 Les données démographiques

Les données présentées ci-après sont issues des données du recensement de la population de 1999 réalisée par l'INSEE.

Tableau 1 : Evolution de la population et du parc de logement

Année	1982	1990	1999
Population sans double compte	3 821	4 239	4 226
Résidences principales	1 240	1 416	1 576
Logement occasionnels, résidences secondaires	90	74	51
Logements vacants	66	55	54
Nombre total de logements	1 396	1 545	1 681
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,1	3,0	2,6

La population a perdu 13 habitants en 9 ans (entre 1990 et 1999).

Après avoir connu une forte augmentation de population entre 1962 et 1982, la commune de Monéteau voit sa population stagner autour de 4 226 habitants.

4.5.2 Les perspectives de développement

La commune de MONETEAU dispose d'un **Plan d'Occupation des Sols**, approuvé par délibération le 30/06/1980.

Les perspectives d'évolution de l'urbanisation à court terme (I NA) portent sur le secteur I NA au lieu dit les Prés Haut. Il sera intégré au zonage collectif.

Le développement urbain se développe en rive gauche malgré le manque de liaison de franchissement de la rivière.

L'hôtellerie se développe fortement sur le territoire communal grâce à la présence de l'échangeur Nord.

Sougères entend étendre l'urbanisation de façon maîtrisée et cohérente.

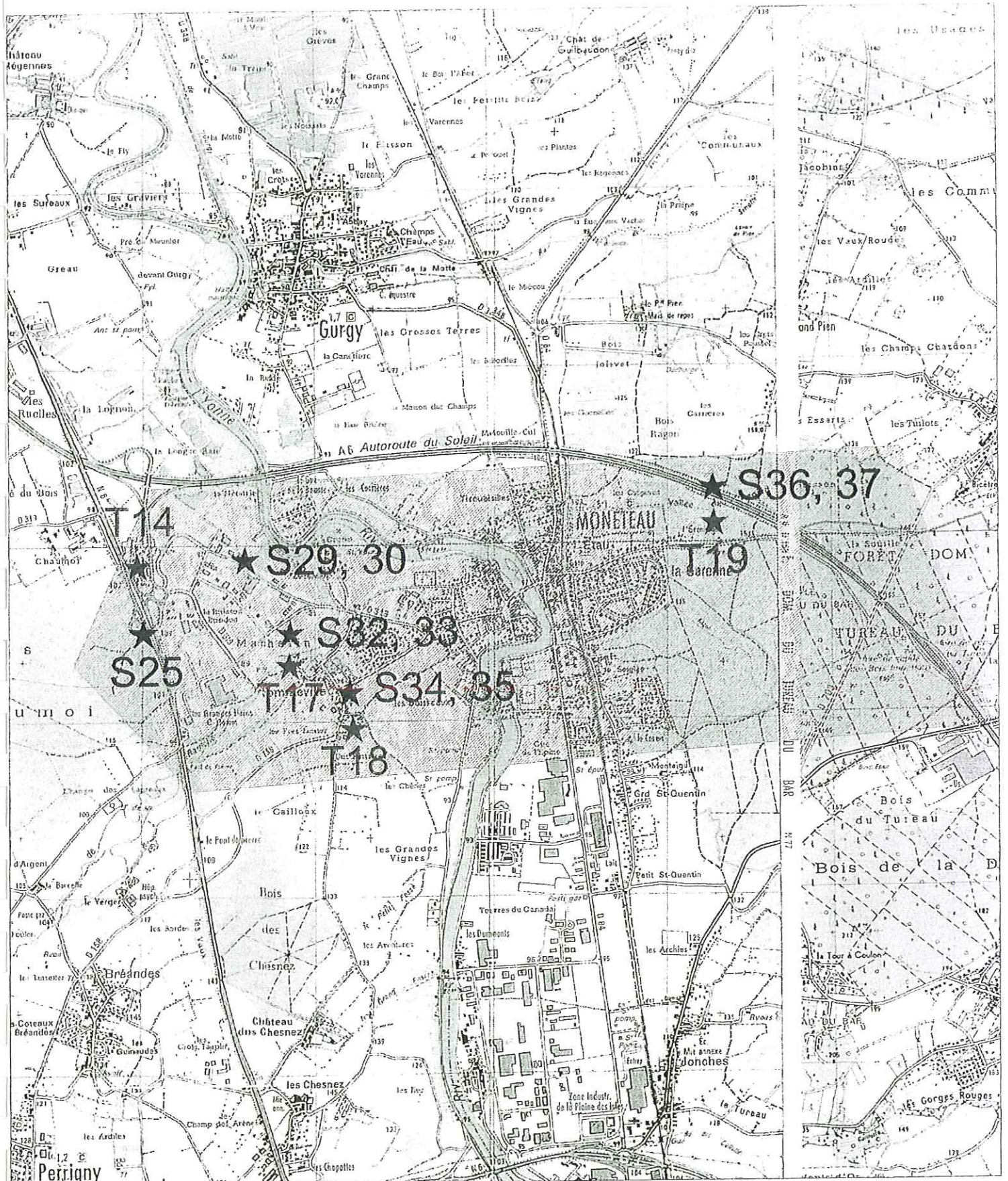
5 CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES DE MONETEAU

Sur le territoire communal de Monéteau, 9 sondages et 4 tests de perméabilité ont été réalisés.

Il ressort que les sols de Monéteau présentent globalement une aptitude bonne (couleur vert) à l'épuration et à l'infiltration. Seul le secteur du château des Chesnez présente une aptitude peu favorable (couleur orange).

Les filières pressenties seront de type tranchée d'épandage à faible profondeur selon les contraintes locales venant se surajouter aux contraintes de sol. Pour le château du Chesnez, une filière de type filtre à sable drainé dimensionné en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment doit être mise en place.

Remarque : bien qu'utilisant le même mode opératoire pour caractériser le sol, cette étude ne constitue pas une étude parcellaire. Elle ne permet que de dégager une tendance du sol en place au travers d'un nombre limité de tests et sondages sur une zone assez vaste, à proximité d'un groupe d'habitations ou de terrain à bâtir en assainissement non collectif.




APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

S1 ★ Sondage à la tarière	<div style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #d3d3d3; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Sol favorable	<div style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Sol peu favorable
T1 ● Test de Perméabilité	<div style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #e0e0e0; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Sol moyennement favorable	<div style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #404040; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Sol défavorable

MONETEAU

Etude de zonage d'assainissement - Phase 1

Novembre 2005



TEST Ingénierie
 13, rue de Bèze
 58 190 TANNAY
 tel : 03 86 29 88 85
 fax : 03 86 29 88 84
 test.bourgogne@wanadoo.fr

6 RECENSEMENT DES SECTEURS NON RACCORDES AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

6.1 OBJECTIF ET METHODOLOGIE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

L'étude de schéma directeur d'assainissement entreprises en 2006 – 2007 par le bureau d'étude TEST Ingénierie a permis de recenser l'ensemble des écarts et hameaux non raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées, à partir d'un contrôle systématique des abonnés à l'eau potable non assujettis à la redevance assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement est une étude permettant d'étudier les solutions envisageables pour assainir les secteurs non assainis collectivement par une approche technico-économique.

Pour chaque écart ou hameau, en fonction des premières contraintes recensées (voir rapport de phase 1 du SDA), telles que l'éloignement du réseau, l'isolement du bâti, les contraintes topographiques, etc, un scénario collectif et/ou non collectif ont été envisagés avec un chiffrage associé des travaux à envisager et les contraintes particulières de chaque solution.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des secteurs non assainis collectivement étudiés, le nombre de bâtiments concernés ainsi que le type de scénario envisagé.

Tableau 2 : Dénomination des écarts et hameaux – solutions retenues par la commune

Code	Nom du hameau ou de l'écart	Nombre de bâtiments concernés	Scénario collectif	Scénario non collectif	Solution retenue
M1	Hameau des Archies	1	Oui	Non	Raccordés
M2	Les Chesnez	1	Non	Oui	Non collectif
M3	Rue de Sommeville	1	Oui	Non	Collectif
M4	Rue de la Passerelle	9	Oui	Non	Collectif
M5	Péage Auxerre Nord	10	Oui	Non	Non collectif
M6	Chemin du Pissoir	9	Non	Oui	Non collectif
M7	Rue de l'Yonne	23	Oui	Non	Raccordés
M8	Petit Pien	1	Oui	Non	Collectif
M9	RN6	1	Non	Oui	Non collectif
M10	Pien	70	Oui	Non	Collectif
M11	Sougères	120	Oui	Non	Collectif
M12	Trottier	2	Oui	Oui	Collectif
M13	Station TOTAL RN6	1	Oui	Non	Collectif
M14	Les Perrières	6	Oui	Non	Collectif
TOTAL		272 bâtiments	11 scénarios collectifs	4 scénarios ANC	

Suite aux rapports de phase 1 et 2 et à la présentation des arguments techniques et économiques, la municipalité de Monéteau a retenu les solutions indiquées dans la dernière colonne du tableau. La délibération du Conseil Municipal approuvant les scénarios est annexée au présent document (Annexe 3).

6.2 METHODOLOGIE DU CHIFFRAGE DES SCENARII COLLECTIFS

En ce qui concerne la **collecte des effluents**, dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif, la solution envisagée sera celle de l'installation d'un **collecteur séparatif « eaux usées » en diamètre nominal DN200**. Ce type de réseau permet un dimensionnement au plus juste des ouvrages de transfert et des installations de traitement.

Pour les travaux de raccordement en domaine privé, la création d'un réseau d'assainissement collectif nécessitera la **vidange et la déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif existants** et la **mise en place de canalisations de raccordement des eaux usées depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement** en limite de propriété.

Ces travaux ont un coût très variable en fonction des contraintes particulières rencontrées sur chaque parcelle et de la localisation des sorties d'eaux usées par rapport à la voirie. Les dernières estimations réalisées dans des communes rurales de Bourgogne et du Sud Seine et Marne conduisent à des investissements variant de 2 000 à 8 000 € HT, selon les contraintes recensées :

- linéaire de canalisation gravitaire à mettre en place,
- facilité d'accès au site par les engins (ou nécessité d'un terrassement à la main),
- présence d'aménagements extérieurs lourds (allée bétonnée, terrasse...),
- nécessité d'un poste de refoulement, linéaire de refoulement à mettre en place ;

Pour le chiffrage estimatif des scénarii collectifs 3 cas seront envisagés :

travaux en domaine privé avec de **faibles contraintes** à 2 500 € HT ;

travaux en domaine privé avec de **fortes contraintes** à 4 000 € HT ;

travaux en domaine privé avec **contraintes exceptionnelles** à 8 000 € HT ;

Ce raisonnement est valable à l'échelle des secteurs étudiés, mais il ne doit pas être utilisé à l'échelle de la parcelle. Seule une enquête de raccordement avec visite domiciliaire pourra estimer plus précisément les coûts de travaux en domaine privé.

6.3 METHODOLOGIE DU CHIFFRAGE DES SCENARII NON COLLECTIFS

L'enquête par questionnaires réalisée au cours de la phase 1 du schéma directeur d'assainissement a montré qu'une très large partie des installations existantes n'était pas conforme. En conséquence, **la réhabilitation complète des installations d'assainissement autonome est prévue systématiquement pour le chiffrage estimatif des travaux.**

En réalité, il est probable qu'une partie des équipements de pré-traitement, notamment les fosses toutes eaux récentes, puisse être réutilisée.

Pour chaque secteur, le **chiffrage estimatif des filières d'assainissement individuel a été déterminé en fonction** des contraintes de superficie, de pente, de nature du sol et d'imperméabilité, suivant les résultats obtenus lors de la reconnaissance de l'habitat et de l'étude des sols :

- 4 500 € HT pour les habitations individuelles possédant un exutoire et ne présentant aucune contrainte d'habitat vis à vis de l'assainissement non collectif ;
- 5 000 € HT pour les habitations individuelles possédant un exutoire mais présentant quelques contraintes faibles vis à vis de l'assainissement non collectif ;
- 6 000 € HT pour les habitations individuelles présentant des contraintes moyennes vis à vis de l'assainissement non collectif (éloignement, contre-pente, absence d'exutoire...) ;
- 10 000 € HT pour les corps de ferme ou les habitations individuelles présentant de fortes contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif (ou contraintes cumulées...) ;
- 13 000 € HT pour les habitations individuelles présentant des contraintes exceptionnelles vis à vis de l'assainissement non collectif (faible surface disponible, ...) ;

Ces coûts correspondent à une estimation « haute » impliquant une réhabilitation totale des ouvrages existants. Ils tiennent compte de la nature du sol aux tendances comprises entre favorable et peu favorable (filières utilisant le sol en place ou nécessitant une reconstitution du sol avec infiltration en place ; filières drainées en cas d'impossibilité d'infiltrations).

Le ratio coût par équivalent habitant est calculé en considérant 3 habitants par habitation en moyenne.

7 JUSTIFICATION DES CHOIX D'ASSAINISSEMENT

Le présent chapitre synthétise, pour chaque écart et hameau, les arguments principaux qui ont été développés et qui ont conduit la commune à choisir le scénario retenu par le Conseil Municipal de Monéteau.

7.1 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LES ARCHIES – M1

Toutes les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, sauf le château qui devra être raccordé par une pompe de refoulement.

La commune de Monéteau confirme le scénario collectif.

7.2 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LES CHESNEZ – M2

Le site concerne l'assainissement du château des Chesnez.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario non collectif.

Projet d'assainissement non collectif :

réhabilitation complète d'une installation d'assainissement non collectif, sur la base de :

- 1 filière d'assainissement non collectif pour bâtiment de capacité d'accueil importante assimilable, en terme de coût, à une filière à contraintes fortes, même si les contraintes physiques du terrain sont faibles.

Coût estimatif d'investissement à la charge du particulier : 10 000 € HT

Exutoire : mise en place d'une filière drainée et rejet en fossé proche.

Justification du choix et points particuliers :

Seule une **solution non collective** a été envisagée et retenue compte tenu de :

- L'éloignement important du château du réseau d'assainissement (supérieure à 200 m),
- La surface de terrain disponible pour la mise en place d'une filière de traitement non collectif.

L'espace disponible ne pose aucun problème pour la mise en place d'une filière d'ANC.

7.3 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LA RUE DE SOMMEVILLE – M3

Le site concerne le raccordement d'une habitation au réseau collectif.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

Projet d'assainissement collectif :

⇒ à la charge de la commune de Monéteau :

1PR type micro-station pour 3 EH,

50 ml de refoulement,

1 branchement

1 raccordement sur ouvrage existant

Coût estimatif de l'investissement à la charge de la commune : 21 000 € HT

⇒ à la charge des particuliers :

1 raccordement à 2 500 € HT en moyenne,

Exutoire : réseau unitaire de la rue de Sommeville.

Justification du choix et points particuliers :

Seule une **solution collective** a été envisagée et retenue compte tenu de la proximité de l'habitation avec la tête de réseau et dans un souci de cohérence avec l'ensemble du zonage d'assainissement de cette rue.

7.4 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LA RUE DE LA PASSERELLE – M4

Le site concerne le raccordement de 9 habitations au réseau d'assainissement collectif.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

Projet :

⇒ à la charge de la commune de Monéteau :

création d'un réseau en DN200 grès, sur 50 ml,

1 PR de 27 EH,

120 ml de refoulement sous voirie,

9 branchements,

1 raccordement sur ouvrage existant,

Coût estimatif de l'investissement à la charge de la commune : 60 000 € HT

⇒ à la charge des particuliers :

9 raccordements à 2 500 € HT en moyenne (soit 22 500 € HT),

Exutoire : réseau de collecte séparatif des eaux usées rue de la Passerelle, sur un regard à 2,00 m de profondeur.

Justification du choix et points particuliers :

La densité de l'habitat peut justifier la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées.

Aucune contrainte spécifique pour les travaux en domaine privé n'a été mise en évidence. La mise en place d'un poste de refoulement est impératif compte tenu de la contrainte de dénivelé entre le point bas de la voirie et l'exutoire (réseau d'eau usée), soit environ 3,30 m de dénivelé. Le passage du pont pour la canalisation de refoulement sera réalisé en encorbellement.

La **solution non collective** n'a pas été envisagée par la commune.

Coût globale de l'opération collective = 82 500 € HT

→ 60 000 € HT à la charge de la collectivité

→ 22 500 € HT à la charge des particuliers

7.5 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LE PEAGE D'AUXERRE NORD – M5

Après contrôle, le site isolé du péage d'Auxerre Nord est actuellement assaini par une unité de traitement sur filtre planté de roseaux géré par la SANEF.

7.6 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LE CHEMIN DU PISSOIR – M6

Le site concerne l'assainissement de 9 locaux de type caravanes ou cabanes en structure légère au lieu dit chemin du Pissoir.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario non collectif.

Projet d'assainissement non collectif :

réhabilitation complète des installations d'assainissement non collectif, sur la base de :

- 8 filières d'assainissement non collectif (contraintes faibles grâce à la nature favorable du sol)

Coût estimatif d'investissement à la charge des particuliers : 40 500 € HT

Exutoire : infiltration dans le sol en place.

Justification du choix et points particuliers :

le secteur est occupé par des caravanes ou des cabanes en structure légère à demeure, situées hors zone inondable. Le niveau de la nappe alluviale peut cependant devenir une contrainte non prise en compte d'en l'actuel chiffrage (hypothèse optimiste). Le recours à des filières étanches peut être nécessaire. Seule une étude de sol détaillée sur les parcelles considérées permettra d'affiner ce choix technique.

Remarques :**▪ Rappel sur les constructions réalisées sans permis de construire**

Les règles d'urbanismes suivantes permettent d'interpréter les règles régissant les plans d'occupation des sols à l'égard des constructions réalisées sans permis de construire.

Les observations suivantes sont tirées du code de l'urbanisme et de la jurisprudence.

Une construction illégale alors que les délais de prescription sont expirés, ne peut être assimilée à une construction autorisée par un permis de construire.

En revanche, l'existence juridique de la construction ne fait aucun doute s'agissant de l'application d'autres législations (taxe foncière, contrat d'assurance,...).

La loi ne frappe pas d'inaliénabilité les immeubles construits illégalement. La vente d'un immeuble illégalement édifié n'est pas juridiquement prohibée. Il est cependant indispensable pour le vendeur et le notaire d'assurer une complète information des acquéreurs (article 1602 du Code Civil). A ce jour aucune sanction n'a été prise par un texte de loi.

La régularisation d'une construction illégale n'est possible que si les règles d'urbanisme ont changé et permettent la régularisation par une autorisation de construire.

Dans ces conditions, une demande de permis de construire doit être déposée concernant la construction illégale dans sa totalité et sera délivrée en fonction des règles d'urbanisme applicables à ce moment là.

▪ Rappel sur le statut des caravanes habitées à l'année, dans le cadre du SPANC

Le statut de ces logements habités à l'année dépend des circonstances.

En principe, les caravanes sont assujetties à une autorisation spécifique, l'autorisation de stationnement de caravane, lorsque le stationnement dépasse une certaine durée. Par définition, elles n'ont pas vocation à servir d'habitation sur le long terme.

Toutefois la jurisprudence a décidé qu'une caravane peut être considérée comme une construction au sens du code de l'urbanisme et donc nécessiter un permis de construire lorsqu'elle a perdu ses moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction. Ainsi, une caravane posée sur cale ou sur une dalle en ciment relève du permis de construire.

Cette soumission aux règles du permis de construire permet d'assimiler la caravane à un immeuble. Le permis de construire peut imposer au propriétaire de la caravane de se raccorder au réseau d'assainissement ou de disposer d'un système d'assainissement autonome.

Dès lors on peut envisager que le SPANC intervienne pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif de la caravane, l'article L1331-1 du code de la santé publique imposant aux immeuble non raccordables au réseau d'assainissement l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Pour plus d'informations, il est possible de se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2004 ou celui du 15 avril 1983, commune de Menet ou encore celui de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 avril 1997, SARL Madex.

7.7 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LA RUE DE L'YONNE – M7

Le site concerne 24 habitations qui, à la date de rédaction du présent dossier, disposent d'un réseau d'assainissement, les travaux ayant normalement été achevés en 2006.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

7.8 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR PETIT PIEN – M8

Actuellement, il s'agit d'une maison de convalescence. Un projet est à l'étude pour que les bâtiments actuels soient réhabilités et affectés à un autre usage (une maison de retraite serait envisagée). De nouveaux locaux doivent être construits sur une surface au sol de 2 500 m² à l'Est des bâtiments actuels. La capacité d'accueil serait fixée à 70 lits + le personnel.

Dans le projet Petit Pien est également inclus le site de la SITRA, site d'enfouissement des ordures ménagères, sur le site d'une ancienne carrière dont l'exploitation est fixée à 10 ans.

L'ensemble du projet est rappelé dans le paragraphe consacré à SOUGERES (M11), le projet d'assainissement étudié regroupant Petit Pien, Sougères et Grand Pien.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

7.9 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR L'HABITATION LE LONG DE LA RN6 – M9

Le site concerne l'assainissement d'une habitation située le long de la RN6.

La commune de Monéteau opté pour le scénario non collectif.

Projet d'assainissement non collectif :

- 1 filière d'assainissement non collectif sans contrainte.

Coût estimatif d'investissement à la charge des particuliers : 4 500 € HT

Exutoire : infiltration dans le sol en place.

Justification du choix et points particuliers :

L'habitation est éloignée de plus de 200 m du réseau d'assainissement le plus proche, justifiant le choix de l'assainissement non collectif.

La surface du terrain permet la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. La nature du sol favorable (couleur verte) permet une infiltration dans le sol en place.

7.10 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR PIEN – M10

Le site concerne le raccordement de 70 habitations au réseau d'assainissement collectif.

La commune de Monéteau, a opté pour le scénario collectif.

Le scénario collectif envisagé respecte les orientations techniques du SDA réalisé en 1998, pour les 70 habitations, soit environ 210 EH. Le projet a été détaillé, avec M. le Maire de Sougères et modifié selon les informations fournies et en tenant compte des derniers éléments techniques.

L'ensemble du projet est détaillé dans le paragraphe consacré à SOUGERES (M11), le projet d'assainissement étudié regroupant Petit Pien, Sougères et Grand Pien.

7.11 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR SOUGERES, PETIT PIEN ET GRAND PIEN – P11

Le site de Sougères, seul, concerne le raccordement de 120 habitations au réseau d'assainissement collectif.

Le scénario collectif envisagé respecte les orientations techniques du SDA réalisé en 1998, pour les 120 habitations, soit environ 250 EH. Le projet a été détaillé, avec M. le Maire de Sougères et modifié selon les informations fournies et en tenant compte des derniers éléments techniques.

L'ensemble Sougères, Grand Pien et Petit Pien rassemblera, à terme l'équivalent de 220 habitations environ.

4 projets sont proposés en tenant compte des contraintes relatives à chacun :

- **Solution 1** : Renvoi des EU de Petit Pien et Sougères vers le poste principal de Pien ⇒ refoulement vers Gurgy,
- **Solution 2** : Renvoi des EU de Pien et Sougères vers le poste principal de Petit Pien ⇒ refoulement vers Gurgy
- **Solution 3** : Renvoi des EU de Petit Pien et Sougères vers le poste principal de Pien ⇒ refoulement vers Monéteau,
- **Solution 4** : Renvoi des EU de Pien et Sougères vers le poste principal de Petit Pien ⇒ refoulement vers Monéteau

Projet : Solution 1 : refoulement à partir de Pien avec raccordement sur Gurgy

Ce projet propose :

- le refoulement de Sougères vers le réseau de Pien : coût : 1 635 000 € HT
 - le refoulement de Petit Pien vers le réseau de Pien : coût : 290 500 € HT
 - le refoulement de Pien vers la tête de réseau de Gurgy : coût : 1 802 000 € HT
- ⇒ le poste de refoulement de Pien est le poste principal.

Coût global de l'opération collective solution 1 = 3 727 500 € HT

- 3 239 000 € HT à la charge de la collectivité
- 488 500 € HT à la charge des particuliers

Projet : Solution 2 : refoulement à partir de Petit Pien avec raccordement sur Gurgy

Ce projet propose :

- le refoulement de Sougères vers le réseau de Pien : coût : 1 635 000 € HT
 - le refoulement de Pien vers le réseau de Petit Pien : coût : 1 302 000 € HT
 - le refoulement de Petit Pien vers la tête de réseau de Gurgy : coût : 654 500 € HT
- ⇒ le poste de refoulement de Petit Pien est le poste principal.

Coût global de l'opération collective solution 2 = 3 591 500 € HT

- 3 103 000 € HT à la charge de la collectivité
- 488 500 € HT à la charge des particuliers

Projet : Solution 3 : refoulement à partir de Pien avec raccordement sur Monéteau

Ce projet propose :

- le refoulement de Sougères vers le réseau de Pien : coût : 1 635 000 € HT
 - le refoulement de Petit Pien vers le réseau de Pien : coût : 290 500 € HT
 - le refoulement de Pien vers la tête de réseau de Monéteau : coût : 1 556 000 € HT
- ⇒ le poste de refoulement de Pien est le poste principal.

Coût global de l'opération collective solution 3 = 3 481 500 € HT

- 2 993 000 € HT à la charge de la collectivité
- 488 500 € HT à la charge des particuliers

Projet : Solution 4 : refoulement à partir de Petit Pien avec raccordement sur Monéteau

Ce projet propose :

- le refoulement de Sougères vers le réseau de Pien : coût : 1 635 000 € HT
 - le refoulement de Pien vers le réseau de Petit Pien : coût : 1 302 000 € HT
 - le refoulement de Petit Pien vers la tête de réseau de Monéteau : coût : 420 500 € HT
- ⇒ le poste de refoulement de Petit Pien est le poste principal.

Coût global de l'opération collective solution 4 = 3 357 500 € HT

- 2 869 000 € HT à la charge de la collectivité
- 488 500 € HT à la charge des particuliers

Justification du choix et points particuliers :

La commune de Monéteau souhaite mettre en place un réseau de collecte sur ces trois secteurs afin d'assainir un nombre important d'habitations et de locaux d'activité (maison de retraite). La densité de l'habitat sur ces hameaux et l'importance de la population justifient pleinement la mise en place d'un assainissement collectif.

Les arguments en faveur d'un assainissement collectif avaient été développés lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement de 1998.

Le présent zonage d'assainissement se conforme aux décisions prises à l'issue de ce précédent Schéma Directeur d'Assainissement, en intégrant les nouveaux projets, notamment, le projet de maison de retraite de Petit Pien.

Il convient de préciser que la commune pourra statuer ultérieurement sur le type de schéma d'assainissement qu'elle envisage de retenir (solution 1, 2, 3 ou 4), étant entendu que le schéma sera forcément collectif.

7.12 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR L'ENTREPRISE TROTTIER – M12

Cet écart regroupe une maison d'habitation et les bureau de l'entreprise Trottier.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

Projet :

⇒ à la charge de la commune de Monéteau :

création d'un réseau en DN200 grès, sur 50 ml, y compris un regard en DN 1000

2 branchements

1 raccordement sur ouvrage existant

1 clapet anti retour

Coût estimatif de l'investissement à la charge de la commune : 23 000 € HT

⇒ à la charge des particuliers :

1 raccordement à faibles contraintes à 2 500 € HT,

1 raccordement à fortes contraintes à 4 500 € HT,

Soit 7 000 € HT

Exutoire : réseau de transfert intercommunal en DN 1200 passant dans le champs, à environ 50 m.

Justification du choix et points particuliers :

La création d'une antenne gravitaire jusqu'au collecteur en DN 1200 est envisageable. Le raccordement de l'habitation est simple car en bordure de route. Celui de l'entreprise est plus délicat compte tenu d'un léger contrebas du bâtiment et de l'éloignement par rapport à la voirie.

Un clapet anti-retour est préconisé en cas de montée en charge du collecteur.

La solution non collective présente quelques contraintes notamment pour l'entreprise Trottier (pas de terrain disponible).

Pour mémoire, la **solution non collective** consistait à mettre en place 2 filières d'assainissement non collectif (contraintes moyennes) liées à une faible surface de terrain pour l'habitation et un aménagement nécessaire du parking pour l'entreprise. Le réseau pluvial en place sous voirie sert d'exutoire de la filière de traitement.

Coût estimatif d'investissement non collectif à la charge des particuliers : 12 000 € HT

Coût global de l'opération collective = 30 000 € HT

→ 23 000 € HT à la charge de la collectivité

→ 7 000 € HT à la charge des particuliers

7.13 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LA STATION TOTAL DE LA RN6 – M13

Le site concerne le raccordement de la station Total, en bordure de RN6, au réseau d'assainissement collectif.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

Projet :

⇒ à la charge de la commune de Monéteau :

Néant.

⇒ à la charge des particuliers :

Mise en place d'un poste de pompage des eaux usées et de son armoire de commande pour moins de 30 EH. Mise en place de 80 ml de refoulement sous accotement.

soit **21 400 € HT**,

Exutoire : réseau de collecte séparatif des eaux usées du parking Cora avec raccordement au niveau du regard de Norauto.

Justification du choix et points particuliers :

Le raccordement de la station TOTAL au réseau de collecte a été retenu compte tenu de l'activité du site (restauration rapide, sanitaires, ...). La solution non collective est difficilement envisageable étant donné la faible surface de terrain disponible. La mise en place d'un poste de refoulement est la garantie d'un assainissement fiable et d'une meilleure protection du milieu naturel.

Un accord doit être passé entre la station service et CORA pour obtenir l'autorisation de rejet dans ce système de collecte privé.

Coût globale de l'opération collective = 21 400 € HT

- 0 € HT à la charge de la collectivité
- 21 400 € HT à la charge des particuliers

7.14 CHOIX D'ASSAINISSEMENT POUR LES PERRIERES – M14

Le site concerne le raccordement de 6 habitations, rue des Perrières, au réseau d'assainissement collectif.

La commune de Monéteau a opté pour le scénario collectif.

Projet :

⇒ à la charge de la commune de Monéteau :

110 ml en DN200 grès,

1PR pour moins de 30 EH,

150 ml de refoulement,

6 branchements

1 raccordement sur ouvrage existant

Coût estimatif de l'investissement à la charge de la commune : 92 000 € HT

⇒ à la charge des particuliers :

6 raccordements à 2 500 € HT en moyenne,

Soit 15 000 € HT

Exutoire : réseau de collecte des eaux usées rue des Perrières, sur un regard à 1,50 m de profondeur.

Justification du choix et points particuliers :

Seule la solution collective a été étudiée. Le raccordement des habitations au réseau de collecte a été envisagé sans alternative pour garantir un assainissement cohérent sur l'ensemble de cette rue.

Coût globale de l'opération collective = 107 000 € HT

- 92 000 € HT à la charge de la collectivité
- 15 000 € HT à la charge des particuliers

8 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

8.1 LA SOLUTION RETENUE A L'ISSUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les élus ont retenu la solution d'assainissement qu'ils ont jugé la mieux adaptée pour chaque secteur non assaini collectivement, en tenant compte :

- ☞ des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et collectif,
- ☞ de la densité de l'habitat,
- ☞ des perspectives d'urbanisation,
- ☞ des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser.

La solution qui a été retenue est la suivante :

Assainissement Collectif (AC) pour :

- les secteurs déjà desservis par le réseau : le Bourg,
- la rue de Sommeville,
- la rue de la Passerelle,
- la rue de l'Yonne,
- Sougères, Pien et Petit Pien,
- L'entreprise Trottier, au lieu dit devant le Gué de l'Epine,
- La station totale le long de la RN6,
- la rue des Perrières.

Assainissement Non Collectif (ANC) avec réhabilitation des ouvrages d'assainissement individuel existants pour :

- Le reste du territoire communal.

Le type de filière d'assainissement non collectif à mettre en place n'est pas spécifiquement mentionné pour chaque habitation dans le présent dossier de zonage. Seule une tendance a été définie. En effet, les sondages à la tarière et les tests de perméabilité réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement n'ont pas forcément été réalisés au droit des ouvrages à réhabiliter. Il reste, par conséquent, une incertitude sur les éventuelles filières à mettre en place en cas de réhabilitation. Ces dernières seront définies par une étude de sol à l'échelle de la parcelle.

8.2 ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF, où sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

- ☞ BOURG de MONETEAU, y compris les rues précédemment mentionnées,
- ☞ Les hameaux de Sougères, Pien et Petit Pien,
- ☞ L'entreprise Trottier,
- ☞ La station totale de la RN6,

Le **zonage collectif est représenté en rouge sur la carte de zonage.**

8.3 ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, où est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien

- ☞ Le château des Chesnez,
- ☞ Les habitations du chemin du Pissoir,
- ☞ Une habitation isolée le long de la RN6,

Le **zonage non collectif, représenté en vert sur la carte de zonage,** repose sur le principe de la mise en place d'installations d'assainissement individuel conformes aux règles de l'art et concerne la totalité du territoire communal exceptés les secteurs zonés en assainissement collectif.

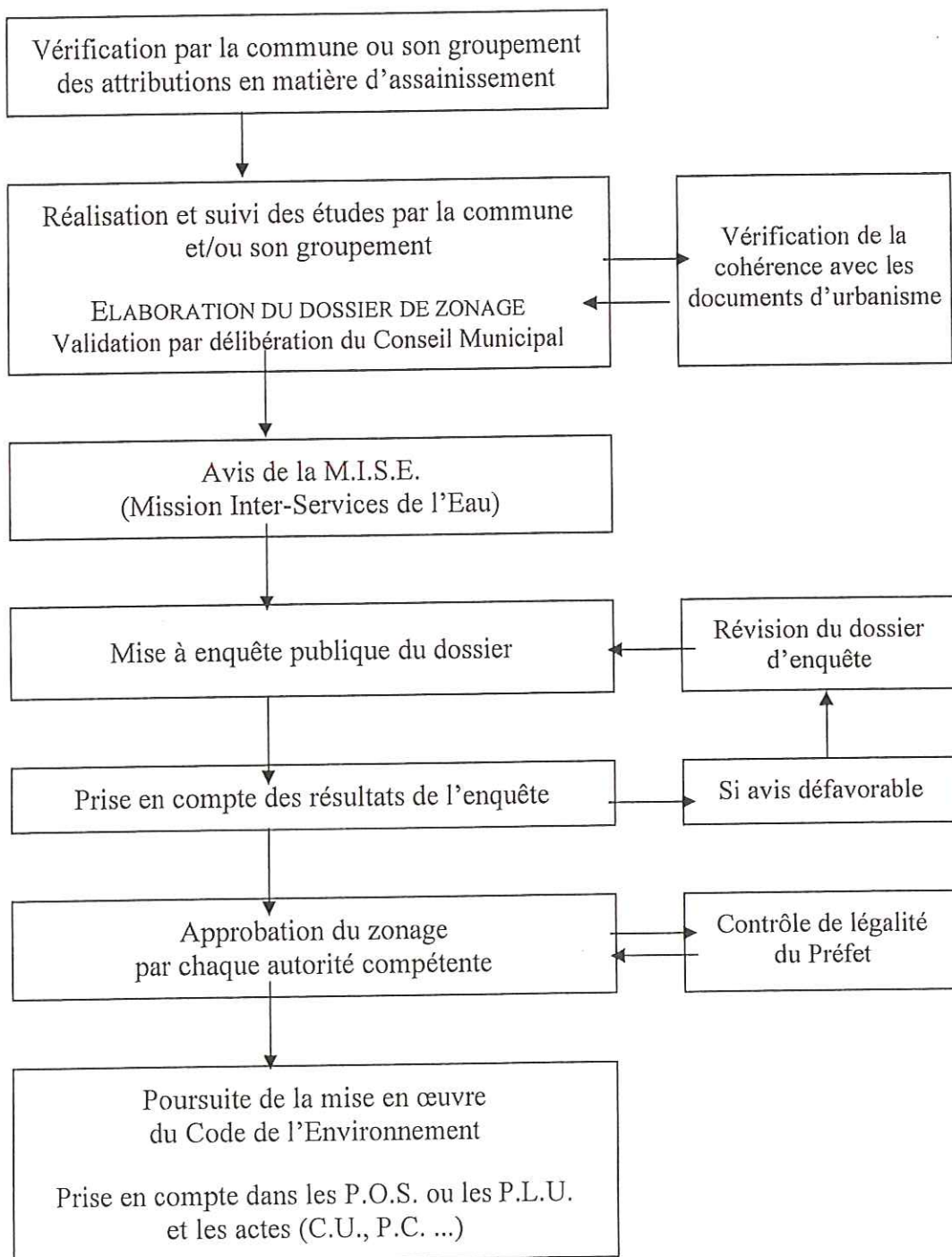
Concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif, les prestations prises en charge par la collectivité porteront sur le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations et le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves :

*Le zonage d'assainissement, collectif et non collectif, envisagé est figuré sur les plans
« Zonage d'assainissement – Eaux usées »
jointes au présent dossier*

ANNEXE 1

PROCEDURE SUIVIE

Description des étapes permettant la délimitation du zonage d'assainissement



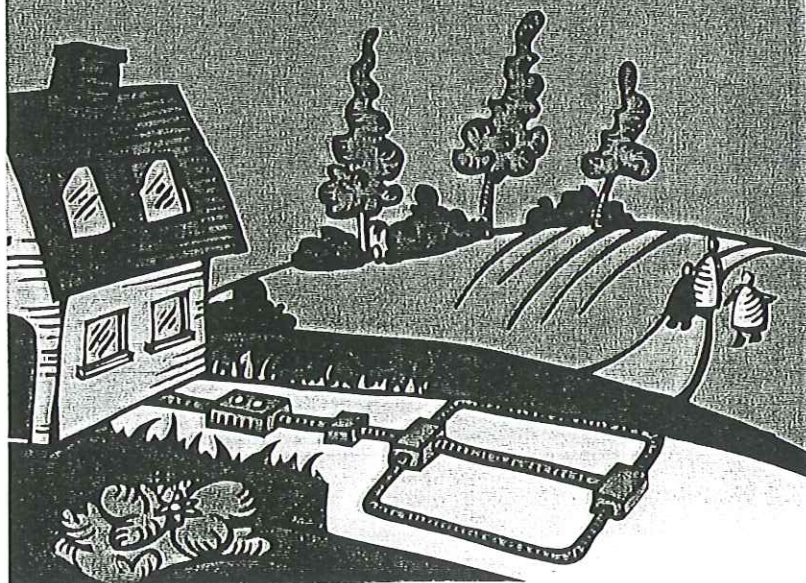
ANNEXE 2

QUELQUES POINTS CLES DES FILIERES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
– SOURCE : DOCUMENTATION DE
L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE –



L'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)



Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle,
la douche, la lessive, les WC...

Ce sont les eaux usées domestiques.

Après usage, ces eaux sont polluées et doivent
donc être épurées avant d'être rejetées dans
le milieu naturel.

L'assainissement non collectif, également appelé
assainissement individuel ou assainissement
autonome, consiste à traiter les eaux usées
de votre habitation sur votre terrain.

Assainissement non collectif, Assainissement collectif

Quelles sont vos obligations ?

- ▣ Votre habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'égout (maison isolée...), vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- ▣ Votre habitation est desservie par un réseau d'égouts, vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

Assainissement collectif, assainissement non collectif ?
Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître vos obligations.

L'assainissement non collectif

Une technique efficace

- ▣ Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément au niveau de votre terrain et vous garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- ▣ L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable. L'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

Votre installation d'assainissement non collectif doit être bien conçue et correctement réalisée pour un traitement efficace et sans problème.

Les étapes de l'assainissement non collectif

1 La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC (A), eaux de cuisine (B), eaux de salle de bains (C), eaux de machines à laver (D) doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Attention

Les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture (E), de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place...).

En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif.

A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire (F).

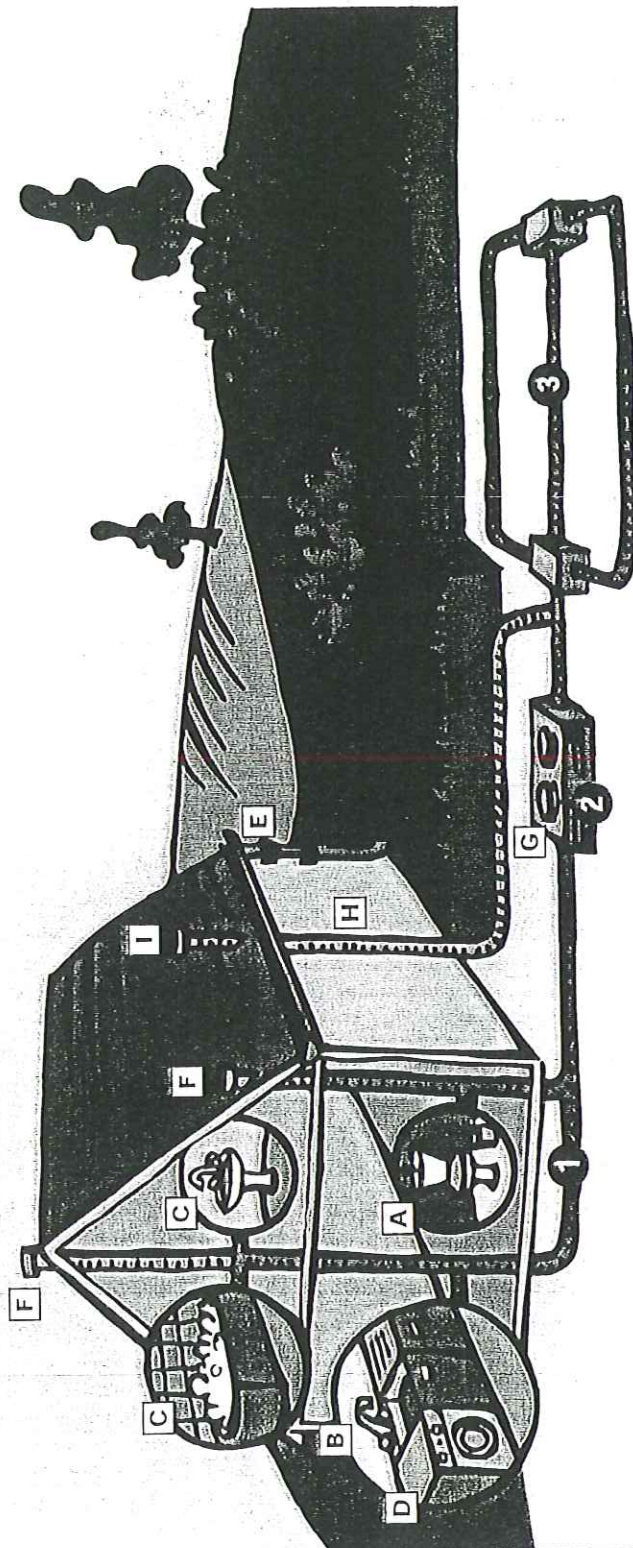
2 Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse doivent être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans (sauf circonstances particulières) : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.



Les eaux usées sont d'abord collectées **1** dans votre maison. Elles sont ensuite dirigées vers une fosse qui assure un prétraitement **2** avant d'être réellement traitées **3** par infiltration dans le sol puis généralement dispersées par écoulement dans le sous-sol.

Quel volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées ?

Habitation de 5 pièces* ou moins :	3 m ³
Habitation de 6 pièces	4 m ³
Habitation de 7 pièces	5 m ³

*pièces = nombre de chambres + 2

Attention

- Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles (G) pour permettre sa vidange.
- Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation (H) doit être munie d'un extracteur (I) et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.
- La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

3 Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface par exemple dans un fossé peut être envisagé.

Attention

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.

Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- ➔ au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- ➔ à la présence d'eau : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- ➔ à la pente du terrain
- ➔ à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'un accès à un garage...)
- ➔ à l'existence d'un puits à proximité

Les techniques de traitement

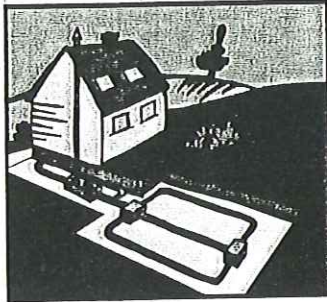
Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

Epuration	Si possible, utilisation du sol en place. Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
Disposition du traitement	Enterré dans la parcelle. Mise en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
Dispersion des eaux traitées	En général dans le sol, sous le dispositif de traitement. Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

Quelques exemples...

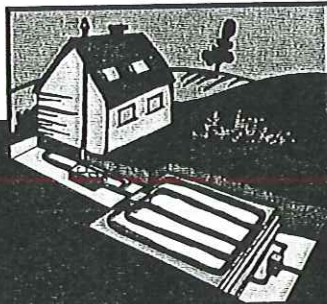
1. Epuration par le sol en place

Epandage souterrain par tranchées



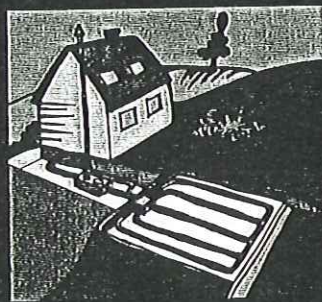
2. Épuration par un sable de substitution

Filtre à sable vertical drainé



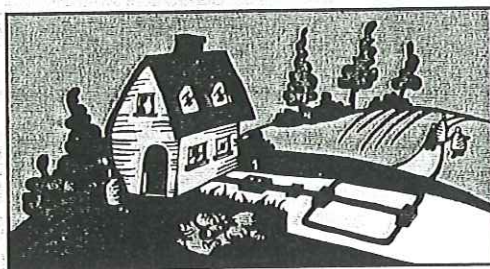
3. Dispositif d'épuration surélevé

Terre d'infiltration



**Il existe de nombreuses solutions.
Vous devez faire appel
à des professionnels compétents.**

Comment bien entretenir votre installation ?



- Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification de vos habitudes :
 - une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...)ne perturbe pas le fonctionnement de votre fosse toutes eaux.

- Une vérification et un entretien régulier de votre installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée par une entreprise spécialisée. Pour une utilisation normale, la fréquence des vidanges sera de 4 ans.

- Si votre installation possède des équipements complémentaires (bac à graisse ou préfiltre), assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

- Des prestations d'entretien (vidange...) peuvent vous être proposées par votre commune.

Renseignez-vous !

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les communes ont l'obligation de mettre en place un service chargé d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005 (loi sur l'eau de 1992).

L'intervention de ce service est obligatoire et, comme pour l'assainissement collectif, elle fait l'objet d'une redevance.

- **Vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif (par exemple lors de la construction d'une habitation neuve...)**

Votre installation doit être conforme à la réglementation. Prenez contact avec votre mairie qui vous indiquera les modalités du contrôle qui sera effectué (contrôle de conception et de bonne exécution de l'ouvrage). L'avis technique résultant de ce contrôle vous sera transmis ainsi qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

- **...et pour garantir un bon fonctionnement de votre installation**

Le service chargé de l'assainissement non collectif sera également amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

- **Votre installation d'assainissement individuel est ancienne**

Le service de contrôle mis en place par la commune sera également amené à réaliser un diagnostic des installations existantes. Votre installation sera contrôlée à cette occasion.

Les propriétaires d'installations en mauvais état de fonctionnement qui entraînent des nuisances devront alors les entretenir ou les modifier.

Agence de l'eau Loire-Bretagne

SIEGE :

Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45063 Orléans Cedex 2

Tél : 02.38.51.73.73 - Fax : 02.38.51.74.74

www.eau-loire-bretagne.fr

Délégation
Allier-Loire Amont

Centre Onslow
12, avenue Marx Dormoy
63058 Clermont-Ferrand
Cedex 1
Tél : 04.73.17.07.10
Fax : 04.73.93.54.62

Délégation
Centre-Loire

Avenue C. Guillemin
B.P. 6307
45063 Orléans Cedex 2
Tél : 02.38.64.47.87
Fax : 02.38.64.47.89

Délégation
Anjou-Maine

46, rue du Miroir
72100 Le Mans
Tél : 02.43.86.96.18
Fax : 02.43.86.96.11

Délégation
Poitou-Limousin

42, avenue Jacques Cœur
86000 Poitiers
Tél : 05.49.38.09.82
Fax : 05.49.38.09.81

Délégation
Ouest Atlantique

1, rue Eugène Varlin
B.P. 40521
44105 Nantes Cedex 4
Tél : 02.40.73.06.00
Fax : 02.40.73.39.93

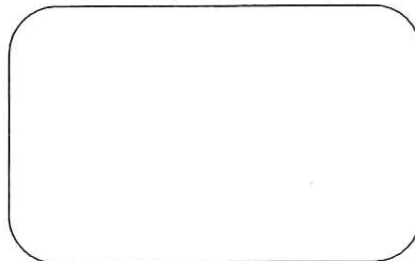
Délégation
Armor-Finistère

3, bis passage St-Guillaume
B.P. 4634
22046 Saint-Brieuc Cedex 2
Tél : 02.96.33.62.45
Fax : 02.96.33.62.42

Pour en savoir plus

Le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif peut vous apporter des précisions sur les techniques à mettre en œuvre ainsi que sur les modalités du contrôle qu'il exerce. renseignez-vous auprès de votre mairie.

Cachet de l'organisme local compétent



ANNEXE 3

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉE le
20 SEP. 2006
Mairie DE MONTEAU

DÉPARTEMENT DE LYONNE

COMMUNE DE MONTEAU

Le 4 septembre 2006 à 20 H 15

PREFECTURE DE LYONNE
15 SEP. 2006
ARRIVÉE

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 août 2006 s'est réuni en séance ordinaire, au Foyer Municipal de Sougères-Sur-Sinotte, sous la présidence de M. Robert BIDEAU, Maire et Monsieur Jean-Michel IMBERT, Maire Délégué.

Etaient présents : Mme Nelly RIMBERT, Mrs Bernard PONTHEU, Pierre DUPAS, Patrick PICARD et Jacky JOANNIS, Adjoints.

VILLE D'AUVERGNE

03 OCT 2006
ARRIVÉE

Mmes et Mrs, Yvette SALA, Henri SILVAN, Anne-Marie DAMMAN, Josette BOUROTTE, Daniel CRENE, Annie PETIT, Jean-Luc SALMON, Paolo ZAROS, Gilles CARRE, Elizabeth ALIGON, Martine BLANVILLAIN, Annie POITOU, Conseillers Municipaux.

Mr André GUYOT et Mme Nicole VALLÉE membres de la commission consultative.

Absents : Mrs Christian MOREL, Jean-Marie DUGNY, Mme Pascale AMIOT, excusés et représentés, Mmes Marie LEGENDRE, Sylvaine SAMOUR, Brigitte COLIN excusées et Isabelle MAOUNY.

Secrétaire : Mme Martine BLANVILLAIN

APPROBATION DES SCENARIOS DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEAU

L'article 35-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif. Ces dispositions sont reprises dans le code général des collectivités territoriales, article L 2224-10 Sont appelées :

- zones d'assainissement collectif : les zones dans lesquelles la commune est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques ;
- zones d'assainissement non collectif : les zones où la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'épuration individuels, et si elle le décide, l'entretien.

M. le Maire expose ce qui suit :

Le rapport, établi par le bureau d'études Test Ingénierie, présente les orientations technico-économiques des différents secteurs étudiés de la commune.

Les orientations de zonage sont les suivantes :

- Assainissement non collectif :

M2 : château des Chesnez

M6 : chemin du Pissoir

M9 : RN6

- Assainissement collectif :

M3 : rue de Sommeville

M4 : rue de la passerelle

M8 : Petit Pien

M10 : Grand Pien

M11 : Sougères

M12 : Trottier Escribe

M13 : station Total RN6

M14 : rue des Perrières

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
03 OCT. 2006
Attribution :
Copies : 2093 *

AFFICHE LE

21 SEP. 2006

autres secteurs non mentionnés par l'étude sont réputés assainis.
Le dossier du zonage de l'assainissement est soumis à enquête publique. Le rapport sera établi par le bureau d'étude. La commune sera chargée de la procédure d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve les orientations de zonages tels que définis précédemment,
- demande au SIETEUA, Maître d'ouvrage des études, de commander le rapport d'enquête auprès du bureau d'études,
- autorise le Maire à procéder à l'enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Mayor.

